

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 1 franc 50
 et judiciaires)

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

SOMMAIRE

	PAGES
Conseil des Vizirs. — Séance du 3 mai 1923	577
PARTIE OFFICIELLE	
Dahir du 24 avril 1923/7 ramadan 1341 autorisant la vente d'une partie de l'immeuble domanial n° 31 M. de Mazagan à la municipalité de cette ville	577
Dahir du 1 ^{er} mai 1923/14 ramadan 1341 autorisant la vente d'une parcelle domaniale de Mogador en vue de l'aménagement du quartier industriel de cette ville	578
Arrêté viziriel du 2 mai 1923/15 ramadan 1341 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Mogador d'une parcelle de terrain domanial destinée à l'aménagement du lotissement industriel de cette ville	578
Arrêté viziriel du 23 avril 1923/6 ramadan 1341 portant désignation d'un membre du comité de communauté israélite de Meknès	578
Arrêté viziriel du 23 avril 1923/6 ramadan 1341 portant déclassement d'une parcelle du domaine public à Casablanca	579
Arrêté viziriel du 23 avril 1923/6 ramadan 1341 modifiant l'article 5 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1921/29 rebia I 1339 sur les transports effectués pour le compte des administrations du Protectorat sur les chemins de fer à voie de 0m60 du Maroc	579
Arrêté viziriel du 23 avril 1923/6 ramadan 1341 portant règlement pour la protection artistique de la Médina de Fès (Fès-Jedid et Fès-Bali)	579
Arrêté viziriel du 25 avril 1923/8 ramadan 1341 autorisant le "Groupe amical des cuisiniers français de Casablanca" à organiser une loterie au profit de sa caisse de secours	581
Arrêté viziriel du 26 avril 1923/9 ramadan 1341, modifiant l'article 6 de l'arrêté viziriel du 26 février 1921/17 jourmada 1339 portant organisation du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat	581
Création d'un bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires à Rabat	581
Nomination dans le personnel du notariat israélite	581
Créations d'emplois	581
Nominations, promotions et mise en disponibilité dans divers services	582
Mutations dans le personnel du service des renseignements	582
PARTIE NON OFFICIELLE	
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 28 avril 1923	582
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mars 1923	583
Avis relatif aux taux de remboursement des frais de traitement des malades civils dans les formations sanitaires militaires du Maroc	583
Liste des candidats admis aux emplois réservés de commis dans les différents services de l'administration chérifienne à la suite du concours ouvert le 23 avril 1923	583

Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non paiement de redevances annuelles	583
Liste des permis de recherches déchu (expiration de 3 ans de validité)	583
Liste des permis de recherches accordés pendant le mois d'avril 1923	584
Statistique pluviométrique du 21 au 30 avril 1923	584
Avis de mise en recouvrement du rôle de patentes à Sefrou	585
Compte rendu des opérations réalisées par les sociétés indigènes agricoles de prévoyance au cours de l'exercice 1921-1922	585
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Erratum au « Bulletin Officiel » du 6 mars 1923, n° 511; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 767; Nouvel avis de clôture de bornage n° 818; Avis de clôtures de bornages n° 795, 998, 1008, 1096, 1099, 1111 et 1124. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 5786, 5787, 5788 et 5789; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 5697 et 5698; Avis de clôtures de bornages n° 2375, 2909, 3528, 4047, 4145, 4191, 4243, 4308, 4465, 4502, 4787, 4828, 4970 et 4971. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 596, 731 et 779	593
Annonces et avis divers	596

CONSEIL DES VIZIRS
Séance du 3 mai 1923

Le conseil des Vizirs s'est réuni le 3 mai 1923, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 24 AVRIL 1923 (7 ramadan 1341)
 autorisant la vente d'une partie de l'immeuble domanial
 n° 31 M. de Mazagan à la municipalité de cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, à la mu-

nicipalité de Mazagan, d'une emprise de 26 mètres carrés de l'immeuble domaniale inscrit au registre des biens domaniaux de cette ville sous le n° 31 M., moyennant le prix de cent trente francs (130 francs) qui sera versé entre les mains du percepteur de Mazagan.

ART. 2. — L'acte de vente à intervenir devra se référer au présent dahir.

*Rabat, le 7 ramadan 1341,
(24 avril 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

DAHIR DU 1^{er} MAI 1923 (14 ramadan 1341)
autorisant la vente d'une parcelle domaniale de Mogador en vue de l'aménagement du quartier industriel de cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la ville de Mogador d'une parcelle domaniale de 65.000 mètres carrés, nécessaire à l'aménagement du futur lotissement industriel de cette ville, moyennant le prix de cinquante-huit mille cinq cents francs, qui sera versé entre les mains du percepteur de Mogador.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 14 ramadan 1341,
(1^{er} mai 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MAI 1923

(15 ramadan 1341)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Mogador, d'une parcelle de terrain domaniale destinée à l'aménagement du lotissement industriel de la dite ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340), et notamment son article 21 ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et notamment son article 20 ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 1^{er} mai 1923 (14 ramadan 1341), autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à céder à la ville de Mogador une parcelle de terrain destinée à l'aménagement industriel de cette ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, dans sa séance du 11 janvier 1923 ;

Vu l'avis du directeur général des finances ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Mogador, représentée par le pacha de cette ville, d'une parcelle de terrain domaniale de 65.000 mètres carrés environ, moyennant le prix global de 58.500 francs (cinquante-huit mille cinq cents francs).

ART. 2. — Ladite acquisition est destinée à permettre l'aménagement du lotissement industriel de Mogador.

ART. 3. — La parcelle susvisée sera incorporée au domaine privé de la ville de Mogador.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de Mogador est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 ramadan 1341,
(2 mai 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1923

(6 ramadan 1341)

portant désignation d'un membre du comité de communauté israélite de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336), portant réorganisation des comités de communauté israélites, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1923 (20 jourmada II 1341), portant renouvellement du comité de communauté israélite de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Rebbi Maklouf Toledano est nommé membre du comité de communauté israélite de Meknès, en remplacement de Haïm el Krieff, démissionnaire.

*Fait à Rabat, le 6 ramadan 1341,
(23 avril 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1923

(6 ramadan 1341)

**portant déclassement d'une parcelle du domaine public
sise à Casablanca.****LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338), et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1920 (8 chaabane 1338) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat, entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Casablanca et le point kilométrique 5+200, y compris la voie d'accès au port et la gare maritime ;

Considérant que la parcelle qui porte le n° 15 au plan parcellaire joint au dit arrêté et qui est située au sud du kilomètre 5,800 de la route de Casablanca à Rabat comporte une superficie de 129 mètres carrés, située en dehors de l'emprise du chemin de fer, et que cette superficie, sans utilité pour les besoins publics, peut être déclassée en vue de son aliénation au mieux des intérêts de l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée et fait retour au domaine privé de l'Etat la parcelle de terrain de 129 mètres carrés, constituée par la partie non utilisée (partie débordant de l'emprise du chemin de fer) de la parcelle n° 15 (ci-devant propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie) du plan parcellaire joint à notre arrêté du 28 avril 1920 (8 chaabane 1338) susvisé, et qui est située au sud du kilomètre 5,800 de la route de Casablanca à Rabat. La dite parcelle déclassée est teintée en rose sur le plan joint au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 ramadan 1341,
(23 avril 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1923

(6 ramadan 1341)

**modifiant l'article 5 de l'arrêté viziriel du 16 janvier
1921 sur les transports effectués pour le compte des
administrations du Protectorat sur les chemins de fer
à voie de 0 m. 60 du Maroc.****LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339), sur

la régie des chemins de fer à voie de 0,60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339) ;

Vu la délibération du conseil de réseau en date du 17 mars 1923,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 rebia I 1339) est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« **Article 5.** — 1^o *Voyageurs.* — Ne sont admis au bénéfice de la réduction prévue à l'article 2 que les voyageurs munis de réquisitions délivrées au compte de leur budget propre par les diverses administrations du Protectorat. »

*Fait à Rabat, le 6 ramadan 1341,
(23 avril 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1923.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1923

(6 ramadan 1341)

**portant règlement pour la protection artistique de la
Médina de Fès (Fès-Jedid et Fès-Bali).****LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement des villes et servitudes de voirie, modifié par le dahir du 25 juin 1916 (29 chaabane I 1334), par le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et par le dahir du 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Considérant, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs de ce texte, « qu'en vue de l'avenir même du pays, il est du devoir de l'administration d'empêcher que des constructions européennes ne viennent compromettre le pittoresque des quartiers de la population indigène » ;

Considérant que le dahir susvisé a prévu qu'il pourrait être pris toutes mesures utiles « pour sauvegarder la beauté des villes », qu'il en donne les moyens dans les dispositions de son titre III (articles 11 et 12), notamment en Nous conférant le pouvoir de « déterminer le caractère architectural des façades ».

Considérant, au surplus, que des mesures tendant à la protection des médinas doivent avoir pour conséquence directe la protection des métiers de tous ceux qui fabriquent ou emploient des éléments de construction redevables de leur caractère à des techniques locales, qu'ainsi elles concourront à assurer à un grand nombre d'artisans et d'ouvriers, par leurs moyens accoutumés, le travail et les profits de la production ;

Considérant que la ville de Fès a été en tout temps le foyer des arts de l'Empire ; qu'en la prenant dans son ensemble, sous un règlement dont les conséquences seront

de nature à stimuler le génie de sa tradition, on doit assurer la persistance de l'influence artistique qu'elle a exercée dans le pays ;

Considérant que la ville forme, dans son enceinte, une agglomération compacte et homogène ; qu'il serait regrettable, tant pour la compréhension de nos dispositions et leur sûre application que pour l'effet général qu'on se propose, de faire ilôts à part et soustraits à notre règlement des quartiers où ont été élevées des maisons européennes ;

Considérant que notre règlement ne pourra porter préjudice aux propriétaires de ces maisons européennes, puisque, en ce qui les concerne, nos dispositions ne seront applicables que le jour où ces constructions viendraient à être démolies ou à s'effondrer ;

Considérant qu'il n'est pas impossible d'adapter le style marocain à la construction des immeubles qui, dans certains quartiers, seraient édifiés pour le commerce ou l'habitation des Européens, ou des nécessités sociales ou économiques nouvelles ;

Considérant que ces mesures de protection, qui ne nécessitent pas qu'on impose aucune interdiction de construire ou de surélever les habitations, ne gêneront en rien l'accroissement de la ville, alors surtout que des quartiers nouveaux ont été ouverts, au delà, à son expansion ;

Considérant qu'elles auront enfin l'effet d'assurer de façon durable à la ville les avantages du tourisme, puisqu'elles tendent exclusivement à lui conserver l'aspect pour lequel elle est universellement admirée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agglomération de la ville de Fès comprise dans la grande enceinte déjà classée comme monument historique par dahir du 28 août 1914 (6 chaoual 1332), est grevée d'une servitude d'aspect, savoir :

Toute l'étendue urbaine comprise dans la ceinture des murs et remparts : de Bab Sidi Bou Jida à Bab Ftouh ; de Bab Ftouh à Bab Ech Chebbak ; de Bab Ech Chebbak à Bab Jedid ; de Bab Jedid à Bab el Hadid ; de Bab el Hadid à Borj Cheikh Ahmed ; de Borj Cheikh Ahmed à Bab Ziaf ; de Bab Ziaf à Bab el Amer ; de Bab el Amer à Bab Segma (suivant les murs de clôture de l'aguedal, du Méchouar et des jardins de la Makina) ; de Bab Segma (suivant à l'est le mur du vieux méchouar) jusqu'à Bab Dekaken ; de Bab Dekaken (suivant au nord le mur des jardins de Bou Jeloud) jusqu'à Bab el Mahrouq ; de Bab el Mahrouq à Bab Guissa ; de Bab Guissa à Bab Sidi Bou Jida.

Cette servitude aura pour effet de maintenir la ville de Fès dans son aspect original, en imposant aux habitants l'obligation de ne restaurer leurs maisons ou de n'en édifier de nouvelles que dans des conditions qui concourent à cet effet, suivant les proportions d'ensemble et l'ornementation qui caractérisent l'architecture de cette agglomération.

ART. 2. — Dans les constructions actuelles de style marocain local (style fasi « el beni fasi »), tous les éléments d'architecture qui contribuent à l'aspect des façades : corniches, cheminées, fenêtres, grillages, moucharabiés, auvents, portes, etc... pour lesquels sont utilisés tuiles vernissées, corbeaux, consoles, fers forgés, bois peints, sculptés ou cloués, plâtres sculptés, etc... devront être restaurés suivant leur état antérieur.

ART. 3. — Il ne pourra être édifié aucune construction nouvelle que dans le style marocain fasi (el beni fasi) et, dans le choix des éléments d'architecture ci-dessus énumérés, le constructeur devra s'inspirer de ceux qui caractérisent le quartier dans lequel cette construction sera élevée.

ART. 4. — Par atténuation aux dispositions antérieures, le quartier de Fès-Jedid (c'est-à-dire toute la partie de la ville à l'ouest d'une ligne tracée de Bab el Marhouq à Bab el Hadid), d'un âge plus récent et d'un aspect architectural moins égal que celui de Fès Bali, sera soumis à des servitudes moins rigoureuses en ce qui concerne les façades de certains immeubles.

Dans cette partie de la ville, les habitations destinées au commerce ou à l'habitation des Européens pourront être aménagées en vue de cette destination avec les dispositions nécessaires. Le constructeur sera néanmoins tenu, dans les projets qu'il devra soumettre aux agents du service des monuments historiques, de s'inspirer du style et de l'ornementation architecturale particuliers au pays, et devra, en outre, employer, autant que possible, des éléments de construction et de décoration d'origine et de fabrication locales ; le tout afin de conserver à ce quartier, ou de lui rendre, en certains points, un caractère en harmonie avec l'aspect général de la ville.

La ligne de démarcation ci-dessus désignée suivra, depuis Bab el Marhouq, la façade externe des remparts de la casbah des Filala ; puis, de l'angle de ces remparts, au sud et à l'est, la ligne médiane de la voie conduisant directement à Bab el Hadid par la rue Ed Douh.

ART. 5. — Les constructions de genre européen actuelles qui viendraient à être démolies ou à s'effondrer ne pourront être rétablies que dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 6. — Tout propriétaire qui se propose d'effectuer des travaux de restauration ou de construction devra adresser une demande dans ce sens au chef des services municipaux.

Nul ne pourra entreprendre un travail de cette nature sans une autorisation écrite délivrée par le chef des services municipaux qui devra, préalablement, recueillir l'avis de l'agent régional du service des monuments historiques. Cet agent pourra exiger que les auteurs de ces demandes produisent les plans et dessins nécessaires pour connaître l'aspect qu'ils entendent donner à leurs immeubles.

Il indiquera, le cas échéant, au chef des services municipaux les modifications qu'il jugera utile d'imposer aux constructeurs pour ménager la physionomie et le caractère des différents quartiers de la ville, dans la disposition des façades ou des toitures, notamment dans la distribution des étages, la distribution et la grandeur des ouvertures, la dimension et la coloration des boutiques et magasins, celle des enseignes, etc.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1341,
(23 avril 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1923
(8 ramadan 1341)

autorisant le « Groupe amical des cuisiniers français de Casablanca » à organiser une loterie au profit de sa caisse de secours.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1337) sur les loteries et, notamment, son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la demande en date du 27 février 1923 formée par le président du « Groupe amical des cuisiniers français de Casablanca », sollicitant l'autorisation d'émettre 3.000 billets de loterie à un franc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le « Groupe amical des cuisiniers français de Casablanca » est autorisé à organiser une loterie de 3.000 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de secours du groupement.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1341,
(25 avril 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1923
(9 ramadan 1341)

modifiant l'article 6 de l'arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 jourmada II 1339) portant organisation du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 jourmada II 1339) portant organisation du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 jourmada II 1339) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 6. — Les géomètres adjoints sont recrutés « parmi les géomètres adjoints stagiaires ayant au moins « un an d'ancienneté et ayant satisfait à un examen dont « les formes, les conditions et le programme sont fixés « par un règlement spécial.

« Toutefois, l'ancienneté sera réduite à six mois pour « les anciens élèves de l'Ecole spéciale des travaux pu- « blics, titulaires du diplôme de géomètre topographe du « Gouvernement français. »

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1341,
(26 avril 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

CRÉATION

d'un bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires à Rabat.

Par dahir du 23 chaabané 1341 (10 avril 1923), il est institué un bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires près le tribunal de première instance de Rabat.

Ce bureau fonctionnera à dater du 1^{er} juin 1923, dans les conditions prévues par l'annexe I du dahir du 18 mars 1921 (8 rejeb 1339).

Nomination dans le personnel du notariat israélite

Par arrêté viziriel en date du 23 avril 1923 (6 ramadan 1341), REBBI KHLIFA CABESSA est nommé notaire israélite à Safi, en remplacement de Rebbi Jacob Murciano, relevé de ses fonctions.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par dahir du 23 chaabane 1341 (10 avril 1923), un emploi de secrétaire-greffier en chef, chef du bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires près le tribunal de première instance de Rabat et les tribunaux de paix de cette ville, est créé à compter du 1^{er} juin 1923.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 27 avril 1923, il est créé, au service pénitentiaire, dix emplois de surveillants ordinaires de prison.

NOMINATIONS, PROMOTIONS, ET MISE EN DISPONIBILITÉ DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 18 avril 1923 :

M. MIENNE, Adrien, receveur de bureau composé de 3^e classe, à Mogador, est promu à la 2^e classe de son grade à dater du 1^{er} mai 1923.

M. SALTET, Marcel, receveur de bureau simple de 2^e classe à Casablanca-Bourse, est promu à la 1^{re} classe de son grade à dater du 1^{er} mai 1923.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, du 12 avril 1923, M. ROSSO, Etienne, conducteur des travaux publics de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1923.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 29 mars 1923 :

M. DELAUNAY, Gaston, répétiteur-surveillant (6^e classe) au lycée de garçons de Casablanca, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1923.

* * *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 avril 1923, ont été promus :

Professeur chargé de cours de 4^e classe :

M. ROUX, Arsène, professeur chargé de cours (5^e classe) au cours secondaire de Meknès, à compter du 1^{er} mai 1923.

Professeur chargé de cours de 5^e classe :

M. BERTHELON, Adrien, professeur chargé de cours (6^e classe) au collège Gouraud, à Rabat, à compter du 1^{er} avril 1923.

Surveillant général (non licencié) de 3^e classe :

M. LIEBENGUTH, René, surveillant général (4^e classe), à l'école industrielle et commerciale de Casablanca, à compter du 1^{er} mai 1923.

Directeur déchargé de classe (2^e classe) :

M. CHAUDANSON, Léon, directeur (3^e classe) de l'école de fils de notables musulmans de Salé, à compter du 1^{er} mai 1923.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 mars 1923, M. HERTEMAN, Maurice, bachelier de l'enseignement secondaire (latin, langues vivantes, philosophie), en résidence à Alger, est nommé répétiteur surveillant stagiaire au collège Gouraud, à Rabat, à compter du 6 mars 1923, en remplacement de M. Kériel, Paul, nommé instituteur.

* * *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, du 30 avril 1923, M. SEGUENI, Mohammed, Salah, interprète civil de 4^e classe, démissionnaire, est réintégré dans

les cadres du personnel de la direction des affaires chérifiennes, en qualité d'interprète civil de 5^e classe au service du contrôle des Labous, à compter du 1^{er} mai 1923.

* * *

Par arrêté du chef du service des perceptions, du 20 mars 1923, M. BOISSY, Maurice, Léon, Louis, licencié en droit, ex-employé de perception à Saint-Jean-de-Monts (Vendée), est nommé percepteur suppléant de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1923.

* * *

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 avril 1923, la peine de mise en disponibilité d'office est infligée à M. SALIVE, Marie, Jean, Charles, rédacteur de 4^e classe au service de la sécurité générale, à compter du 18 avril 1923.

MUTATIONS

dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 30 avril 1923 :

L'officier interprète de 1^{re} classe GÉRENTON, de la Région de Marrakech, employé dans le territoire du Tadla, est mis à la disposition du colonel commandant la Région de Taza.

Les interprètes stagiaires CHARLES et MANTOUT, du cours de perfectionnement des renseignements de Rabat, sont mis à la disposition du général de division commandant la Région de Marrakech.

L'interprète stagiaire BERNARD, du cours de perfectionnement des renseignements de Rabat, est mis à la disposition du général de division commandant la Région de Meknès.

L'interprète stagiaire BRUNACHE, du cours de perfectionnement des renseignements de Rabat, est mis à la disposition du général commandant la Région de Fès.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 28 avril 1923.

Sur les deux fronts d'opérations des Beni Ouaraïn et de l'oued El Abid, nos troupes ont terminé la première partie du programme qui leur avait été assigné, malgré un mauvais temps persistant qui a rendu leurs mouvements très pénibles. On ne signale de réaction ni sur l'un ni sur l'autre de ces deux théâtres.

Des dissentiments graves se sont élevés entre les différents chefs de l'opposition, à la suite de nos succès, ce qui nous fait bien augurer du résultat de la deuxième phase d'opérations qui va s'ouvrir.

SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC
au 31 mars 1923

Actif

Actionnaires	3.850.000 »
Encaisse métallique	50.276.208 32
Dépôt au Trésor public, à Paris	31.000.000 »
Disponibilités en dollars, sterling, et autres monnaies d'or	2.855.258 87
Portefeuille effets	156.524.102 90
Comptes débiteurs	31.959.244 63
Portefeuille titres	272.839.921 65
Disponibilités hors du Maroc	139.873.177 89
Gouvernement marocain (zone française)	15.000.000 »
Gouvernement marocain (zone espagnole)	96.677 41
Immeubles	9.630.283 98
Caisse de prévoyance du personnel (titres).....	932.763 12
Comptes d'ordre et divers	14.127.192 28
TOTAL.....	728.965.131 05

Passif

Capital	15.400.000 »
Réserves	15.659.234 59
Billets de banque en circulation :	
— francs	237.596.585 »
— hassani	69.120 »
Effets à payer	2.028.418 15
Comptes créditeurs	98.127.882 90
Correspondants hors du Maroc	1.793.746 25
Trésor public, à Paris	181.743.850 34
Gouvernement marocain (zone française)	156.793.902 47
Gouvernement marocain (zone espagnole)	1.314.093 50
Caisse spéciale des Travaux publics	671.010 33
Caisse de prévoyance du personnel	947.391 67
Comptes d'ordre et divers	16.819.895 85
TOTAL.....	728.965.131 05

Certifié conforme aux écritures,

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
P. RENGNET.

LISTE

des candidats admis aux emplois réservés de commis dans les différents services de l'administration chéri-fienne à la suite du concours ouvert le 23 avril 1923.

1^{re} catégorie. — Pensionnés

MM. Romanetti, Antoine ;
Richard, Edouard ;
Bourg, Marcel ;
Bartoli, Charles ;
Mazery, Louis ;
Teppaz, Jean ;
El Saïr Mouchi.

2^e catégorie. — Anciens combattants

MM. Berthou, Louis ;
Baqué, Fabien ;
Cisnero, Francisco ;
Noël, Paul ;
Martin, Louis ;
Cerat, Roger ;
Maillet, Ernest ;
Poveda, Louis.

Liste complémentaire

M. Albertini, Jean, Vitus.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES
annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1688	Malaussene	Demnat (O)
1909	Busset	O. Tensift (E)
1467	Didier	Fès (O)
1468	Société minière française au Maroc	Rabat
1474	id.	id.
1475	id.	id.

LISTE des PERMIS de RECHERCHES de MINES DÉCHUS
(Expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
275	Sté d'études minière et industrielles	Ouezzane (E)
1142	Le Roy Liberge	Fès (E)
1143	id.	id.
1144	id.	id.
1145	id.	Fès (O)
1184	id.	Fès (E)
1185	id.	id.
1186	id.	Fès (O)
1188	id.	Fès (E)
1190	id.	Fès (O)
1092	id.	Fès (E)
1193	id.	id.
1222	id.	Fès (O)
1237	Pallegoix	O. Tensift (E)

AVIS

de la direction générale des services de santé portant modification aux taux de remboursement des frais de traitement des malades civils dans les formations sanitaires militaires du Maroc.

Les taux de remboursement des frais de traitement des malades civils admis dans les formations sanitaires militaires du Maroc, fixés par l'instruction du 28 août 1921 (B. O. Protectorat, page 1510) sont abrogés et remplacés par les suivants applicables à partir du 1^{er} janvier 1923 (Dépêche ministérielle 1196 D 1/7 du 16 avril 1923).

Officiers supérieurs ou traités comme tels.	22 fr. 50
Officiers subalternes ou traités comme tels.	20 fr. 50
Sous-officiers ou traités comme tels	13 fr. 60
Soldats ou traités comme tels.....	11 fr. 60

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1923

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PERIMÈTRE — Côté du carré	CARTE au 1:200000	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
2132	16 avril 1923	Coremans, Joseph, 72, rue Aviateur-Prom, Casablanca	4000 m.	Marrakech Nord (E)	6600 ^m S. et 4900 ^m E. du signal géodésique 778.	Plomb
2133	id.	Portas, Raymond, 23, rue Djenane ben Cherga, Marrakech-Médina	id.	Marrakech-Sud (O)	350 ^m S. et 400 ^m E. du signal géodésique 449.	Zinc, fer et connexes
2134	id.	Pierotti, Mathieu, rue de la Recette municipale, Marrakech-Médina	id.	Marrakech-Nord (E)	2250 ^m S. et 200 ^m E. du signal géodésique 527.	Étain et connexes
2135	id.	id.	id.	id.	1200 ^m N et 200 ^m O. du signal géodésique 527.	id.
2136	id.	id.	id.	id.	1200 ^m N. et 3600 ^m E. du signal géodésique 527.	id.
2137	id.	id.	id.	id.	2300 ^m S. et 4400 ^m E. du signal géodésique 527.	id.
2138	id.	Cie Royale Asturienne des Mines, 42, avenue Gabriel, Paris	id.	Mechra ben Abbou (E)	400 ^m S. et 10.000 ^m E. du signal géodésique 481 (Guélib Zraïquem).	Fer, plomb et connexes
2139	id.	Pierotti, Mathieu, rue de la Recette municipale, à Marrakech-Médina	id.	Marrakech-Nord (E)	3800 ^m S. et 1000 ^m E. du marabout Si A ^d b. Rhou.	Wolfram, étain et connexes
2140	id.	id.	id.	id.	4800 ^m E. et 3800 ^m S. du marabout Si A ^d b. Rhou.	id.

INSTITUT SCIENTIFIQUE CHÉRIFIEN

Service de Météorologie

STATISTIQUE PLUVIOMÉTRIQUE DU 21 AU 30 AVRIL 1923

STATIONS	Pluie tombée du 21 au 30 avril	Pluie tombée pendant le mois d'avril	Pluie moyenne en avril	Pluie tombée du 1 ^{er} octobre 1922 au 30 avril 1923	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 30 avril
Mechra bel Ksiri	54	129	34	461	453
Rabat	50.4	147.2	35	409.3	478
Casablanca	39.4	139.8	29	342.1	380
Settat	42.2	132	33	386.1	368
Mazagan	44.6	105.7	23	366.5	399
Safi	41	106.5	24	369.3	323
Mogador	31	123.5	20	347.5	295
Tadla	44.5	187.4	25	473.1	380
Marrakech	24.6	69.8	20	277.4	271
Meknès	38.9	153.7	42	506.4	490
Fès	27.2	114.1	52	405.2	489
Taza	49.7	199.4	52	453.5	517
Oujda	38	141.9	36	447.7	257

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

PATENTES

Ville de Sefrou

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Sefrou pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 14 mai 1923.

Rabat, le 1^{er} mai 1923.

Le chef du service des perceptions,
E. TALANSIER.

COMPTE RENDU

des opérations réalisées par les sociétés indigènes agricoles de prévoyance au cours de l'exercice 1921-1922.

L'actif global des sociétés indigènes agricoles de prévoyance se compose :

1° Des fonds disponibles au 30 septembre 1922 ; utilisables au cours de l'exercice 1922-1923 et dont le détail est fourni par le tableau annexe n° I....	7.052.621 93
2° Des cotisations dues par les sociétaires et restant à recouvrer (tableau II) somme à laquelle vient s'ajouter le montant des cotisations de 1921 (Centimes additionnels au tarif de 1921).....	4.240 64
3° De la valeur d'achat du matériel agricole détenu par les sociétés (tableau III)	2.049.934 68
4° Des sommes restant à recouvrer sur les prêts consentis de 1918 à 1922 (tableau IV)	136.009 95
5° De la valeur d'achat des titres de rente de l'emprunt national de 1918....	3.262.422 58
	449.969 40

Soit un total de..... 12.955.199 18
dont le détail, par société, figure au tableau V.

Le tableau VI indique le nombre des sociétaires et le montant des prêts consentis pendant la campagne agricole 1921-1922.

Le détail des frais de gestion figure au tableau VII qui fait également ressortir la comparaison entre les recettes faites au titre de frais de gestion, par un supplément annuel de 3 % sur les sommes prêtées et des dépenses d'administration.

Considérations générales sur l'œuvre des sociétés.

La gestion des sociétés indigènes de prévoyance, au cours de la campagne 1921-1922, a eu pour résultat d'augmenter les réserves générales des sociétés en vue de leur permettre de parer aux conséquences d'une récolte déficitaire qui, non seulement amènerait les Fellah à former de nombreuses demandes de prêts et secours, mais encore motiverait la prorogation des échéances des prêts en cours.

A cet égard, la situation se présente sous un aspect très favorable, puisque le 1^{er} octobre 1922 les sociétés disposeraient d'un actif net disponible de plus de 7 millions, compte non tenu d'une part des cotisations (mises en recouvrement dès le mois d'août précédent) et, d'autre part, des prêts venus à échéance à la même époque.

On peut donc considérer à l'heure actuelle que les sociétés de prévoyance ont vaincu les difficultés inhérentes aux premières années de fonctionnement et sont armées pour poursuivre dans d'excellentes conditions l'œuvre entreprise qui pourra au surplus être grandement facilitée par les avantages résultant de la constitution du fonds de secours général.

Pour l'exercice 1922-1923 le montant de ce fonds de secours dépasse 4 millions de francs. Le conseil de contrôle a, sur ce crédit, autorisé les prélèvements suivants :

486.000 au profit de la société d'Oujda ;
60.000 au profit de la société d'El Aïoun ;
35.000 au profit de la société d'Ouled el Haj ;
75.000 au profit de la société de Mahiridja.

Grâce à ces avances, les sociétés précitées ont pu poursuivre le programme d'action qu'elles s'étaient tracé et dont l'exécution aurait été retardée par les conséquences fâcheuses de la campagne agricole déficitaire (Maroc oriental).

Enfin les sociétés de Sefrou et des Zloul, nouvellement créées, ont bénéficié d'avances, s'élevant respectivement à 8.000 francs et 4.200 francs, destinées à leur permettre d'étendre leurs premières opérations.

Quant aux autres sociétés, leurs opérations n'ont pas été plus importantes qu'au cours de la précédente campagne. Mais, si le montant des prêts distribués ne s'est pas augmenté, pas contre, on peut constater que, contrairement aux années précédentes, le montant des prêts distribués en argent est très nettement supérieur à celui des avances en nature faites sous forme de grains de semences et de subsistance.

Le prêt en argent semble donc avoir toute la faveur des intéressés et s'il n'était à craindre que le numéraire perçu ne soit quelquefois détourné de son affectation, on ne pourrait que constater sans réserve un pareil résultat qui laisse toute latitude au fellah pour le choix et la nature des grains de semence.

Les rapprochements des sommes prêtées depuis le 1^{er} janvier 1920 sont significatifs :

	Prêts consentis	
	en argent	en nature
Campagne agricole 1920....	697.465,00	1696.133,99
Campagne agricole 1921....	1.688.480,00	1842.426,82
Campagne agricole 1922....	2.619.833,50	834.241,82

A noter cependant que ces chiffres tiennent compte des prêts effectués au printemps et qui sont des prêts d'argent, sauf quelques rares exceptions (semences pour cultures de printemps).

Ces diverses constatations témoignent de la souplesse de la formule qui a présidé à la formation des institutions indigènes de prévoyance agricole qui répondent, dans ce pays, à une double préoccupation d'amélioration matérielle et de progrès social.

Rabat, le 19 avril 1923.

Le Directeur général des Finances,
PIETRI.

I. — SITUATION FINANCIÈRE DU 30 SEPTEMBRE 1922 - (OPÉRATIONS)

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	EXCÉDENT DES RECETTES au 30 septembre 1921	RECETTES EFFECTUÉES DU 1 ^{er} OCTOBRE 1921 AU 30 SEPTEMBRE 1922					TOTAL des colonnes 3 à 7	TOTAL GÉNÉRAL des Recettes (Colonnes 2 et 8)	Dons et Secours non rattachables	Remboursement de l'avance de l'Etat
		Cotisations des Sociétaires	Remboursement des Prêts	Avance de l'Etat	Arrérages de Rentes	Vente et location de matériel agricole				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Oujda.....	116.183.88	7.594.32	122.730.56				130.324.88	246.508.76		
Béni Snassen.....	93.121.34	7.073.60					7.073.60	100.194.94		
El Aïoun.....	30.708.23	8.407.65	40.805.56				49.213.21	79.921.44		
Berguent.....	16.840.23	3.070.65	8.240.17				11.310.82	28.151.05		
Taza, Taza-Sud.....	29.970.37	13.109.55	24.020.00				37.129.55	67.090.92		
Tsoul.....	27.512.99	16.486.35	9.180.00				25.666.35	53.179.34		
Branès.....	15.357.06	22.109.91	22.344.95				44.454.86	59.811.92		
Taurirt.....	2.589.24	6.693.69	56.203.81				62.897.50	65.486.74		
Mahirija.....	20.233.65	5.706.42	18.270.02				23.976.44	44.210.09		(1) 28.700.00
Haoura Oulad Raho.....	17.751.06	6.902.81	201.96				7.104.77	24.855.83		
Fès banlieue.....	107.730.58	105.885.37	233.108.56				338.993.93	446.724.51	5.000.00	10.000.00
Hayaina.....	102.517.30	57.001.25	51.459.38				108.460.33	210.977.93		4.101.30
Karia ba Mohamed.....	39.737.71	62.187.35	128.764.15			300.00	191.251.50	230.989.21		3.100.50
Kalaâ des Sless.....	19.682.75	17.606.56	10.301.56				27.998.12	47.590.87		1.000.00
Béni Sadden.....		5.816.63		10.550.00			16.366.63	16.366.63		
Arbaoua.....	31.434.80	25.878.54	40.460.80				66.339.34	97.774.14	1.000.00	2.802.50
Had Kourt.....		87.915.92					87.915.96	87.915.96		
Meknès.....	15.374.40	93.100.64	380.912.00				474.012.64	489.387.04		10.731.00
Ouljet Soltane.....	30.916.51	26.061.61	91.635.33				117.756.94	148.673.45		
Oulad el Haj.....	3.929.96	4.100.64	110.796.89				114.897.53	118.827.49		
Kénitra.....	71.415.18	30.613.87				1.394.00	32.007.87	103.423.05		696.50
Mechra bel Ksiri.....	154.192.08	53.996.38					53.996.38	208.188.46	200.00	
Chérarda.....	11.156.02	40.918.72	63.000.00				103.918.72	115.074.74		2.654.40
Béni Ahsen.....	39.517.78	38.771.14	59.444.80				98.215.94	137.733.72		3.961.20
Rabat banlieue.....	15.666.01	27.252.33	66.931.57	20.000.00			114.183.90	129.849.91		1.310.00
Salé banlieue.....	43.544.86	15.266.55	5.850.40				21.116.95	64.661.81		
Zaër.....	200.399.04	69.543.27					69.548.27	269.947.31		
Zemmour.....	108.960.88	41.643.27				318.00	41.961.27	150.922.15		
Tedders.....	24.122.14	27.528.83					27.528.83	51.650.97		
Khemisset.....	62.005.16	72.507.20	39.795.25				112.302.45	174.307.61		
Chaouia-nord.....	203.375.11	175.392.65	204.722.50		10.592.50		390.707.65	594.082.76		
Ben Ahmed.....	278.015.28	149.978.01	10.100.00		9.984.45		170.062.46	448.077.74	450.00	
Ber Rechid.....	164.183.58	72.452.80			4.845.05		77.297.85	241.481.43		
Settat banlieue.....	196.796.56	139.845.34			6.504.72		146.350.06	343.146.62	4.550.00	
Oulad Saïd.....	125.485.13	89.337.98	97.850.00		4.147.62		191.335.60	316.820.73	1.200.00	
Béni Meskine.....	62.283.91	44.342.45			2.058.06		46.401.11	108.685.02	4.260.00	
Doukkala.....	1.220.135.55	315.773.64	626.347.15				942.120.79	2.162.256.34		
Abja.....	183.049.88	174.594.82	492.213.20				666.808.02	849.857.90		
Ahmar Guich.....	253.168.04	106.281.75	251.403.25				357.685.00	610.853.04		8.526.40
Mohanna, Sraïna, Zemrane.....	516.960.30	115.546.51	9.573.85				125.120.36	642.080.66		6.200.00
Béni Mellal.....	110.247.79	103.707.39	88.221.07				191.928.46	302.176.25		9.750.00
Oued Zem, Boujad.....	162.354.85	82.289.07	111.531.58				193.820.65	356.175.50		10.063.00
Chiadma-nord.....	19.623.47	11.220.53					11.220.53	30.844.00		
Chiadma-sud.....	31.072.24	18.200.70					18.200.70	49.272.94		
TOTAUX.....	4.979.322.90	2.599.719.70	3.476.480.32	30.550.00	38.133.00	2.012.00	6.146.895.02	11.126.217.92	16.660.00	103.595.90
								REPORT des dépenses.....		4.073.595.99
								ACTIF NET au 30 septembre 1922.....		7.052.621.93

EFFECTUÉES DU 1^{er} OCTOBRE 1921 AU 30 SEPTEMBRE 1922)

DÉPENSES FAITES DU 1^{er} OCTOBRE 1921 AU 30 SEPTEMBRE 1922.

PRÊTS CONSENTIS	FRAIS d'administration	MATÉRIEL AGRICOLE		ACHAT DE		Remboursement de cotisations indues	Construction d'abris, align., entretien, frais de garde	Dépenses imprévues	TOTAL des dépenses (colonnes 10 à 20)	EXCÉDENT DES RECETTES au 30 septem. 1922 (Balance colonnes 9 et 21)	OBSERVATIONS
		ACHAT	Entretien et transport	Sulfate de cuivre	Bénévoles						
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
139.964.00	2.300.00					4.46			142.268.46	104.240.30	
	3.350.00								3.350.00	76.571.44	
10.675.00	2.007.70								12.682.70	15.468.35	
10.000.00	1.087.50					39.75		11.30	11.138.55	55.961.37	
14.853.00	700.00						2.400.00	2.80	17.955.80	35.223.54	
54.500.10	2.240.00	500.00					1.400.00	8.40	58.648.50	1.163.42	
	1.750.00							14.10	1.764.10	63.722.64	
10.720.00	886.60								40.306.60	3.903.49	(1) Dont 15.000 fr. re. St. emprunt à Sté des Galad et Sedj.
10.000.00	1.410.00						90.00	11.30	11.511.30	13.344.53	
157.475.25	3.900.00					10.96	325.00		170.711.21	270.013.30	
50.057.00	2.145.00								56.303.30	154.674.63	
102.331.00	2.691.40	1.889.00					1.000.00		111.011.90	119.977.31	
	1.276.00						550.00		2.826.00	44.764.87	(2) Dont 7.050 fr. de dons.
12.000.00	724.45							2.80	12.727.25	3.639.38	
34.240.00	830.00								39.185.32	58.588.82	
13.350.00	1.300.00					55.10			14.705.10	73.210.86	(3) Dont 31.757 fr. 15 Cols. versées par an- ticipat. Ala D'efall.
176.242.74	1.625.45	1.499.50	29.95			4.20			190.132.84	299.254.20	
50.000.00	2.084.58	3.943.50							56.028.08	92.645.37	
9.134.99	889.25					18.00			10.042.24	108.785.25	(4) Dont 15.000 fr. emprunt consenti à Sté de Mahridja.
	2.820.00						900.000		4.696.50	98.726.55	
24.141.20						60.28		280.00	24.401.48	183.786.98	(5) Achat de sacs.
75.662.50	2.015.25	1.000.00	66.00						81.398.15	33.676.59	
64.237.00	2.357.00				1.500.00			78.00	72.133.20	65.000.52	
76.325.00	1.120.00					250.25	80.00		79.085.25	50.764.66	
16.975.00	1.170.00								18.145.00	46.516.81	
	690.00	1.943.25							2.633.25	267.314.06	
28.325.00	1.415.00	6.704.00	447.90	40.00	700.00		11.399.29		49.031.19	101.890.96	
36.660.00	1.950.00								38.623.07	13.027.90	
47.270.45	1.922.50		30.25						49.223.20	125.084.41	
141.720.00	4.530.00					147.41		1.000.00	147.397.41	446.685.35	Plus 1 titre de 8.474 fr. de Rente, souscrit pour 149.989.80.
404.376.07	300.00	3.906.30				92.62	1.310.00		410.434.99	37.642.75	Plus 1 titre de 5.765 fr. 40 de Rente sous- crit pour 149.989.80.
50.000.00	399.00								50.399.00	191.082.43	Plus 1 titre de 2.765 fr. 00 de Rente sous- crit pour 149.989.80.
205.062.50	2.040.00	6.028.90	235.00	3.675.00		38.87	939.20	97.50	222.664.97	120.481.65	(6) Sans vides. Plus un titre de 4.336 fr. 40 de Rente souscrit pour 149.989.80.
190.000.00	2.520.00	1.920.00							195.640.00	121.180.73	Plus 1 titre de 2.765 fr. 00 de Rente sous- crit pour 149.989.80.
72.000.00	2.280.65	2.373.25	325.00	68.75	2.945.00	31.80			84.284.45	24.400.57	Plus 1 titre de 1.372 fr. 44 de Rente sous- crit pour 149.989.80.
629.380.00	15.250.00					62.47		24.40	644.716.87	1.517.539.47	
393.950.00	2.986.50	740.00	91.55			108.41			397.876.46	451.981.44	
205.205.00	1.784.65								215.606.05	395.246.99	
9.295.00	7.105.50	3.500.00	40.00						26.140.50	615.940.16	
162.725.65	7.807.40	9.340.50				4.684.00	25.00	12.039.90	206.372.45	95.803.80	
67.631.30	5.700.00								83.393.30	272.782.20	
										30.844.00	
										49.272.94	
3.756.574.75	101.361.38	45.288.20	1.265.65	3.783.75	10.729.00	1.273.47	31.533.39	1.530.60	4.073.595.99	7.052.621.93	

COTISATIONS DES SOCIÉTAIRES

II. — Restes à recouvrer au 30 septembre 1922

Désignation des Sociétés	ANNÉES				TOTAL des colonnes 2 à 5	Observations
	1918	1919	1920	1921		
1	2	3	4	5	6	7
Chaouïa-nord....	442.83	58.53		30.59	531.95	
Meknés.....	15.63				15.63	
Fès banlieue....		16.96	30.57	2.097.26	2.144.79	
Ber Rechid.....			230.10	1.191.41	1.421.51	
El Ayoun.....				94.78	94.78	
Taza et Taza-sud.				7.32	7.32	
Taurirt.....				9.79	9.79	
Haouara-Od Raho				3.31	3.31	
Doukkala.....				11.56	11.56	
TOTAUX....	458.46	75.49	260.67	3.446.02	4.240.64	

III. — Tableau présentant la valeur du matériel agricole détenu par les Sociétés

Désignation des Sociétés	Valeur du Matériel agricole	Observations
Oudja.....	1.720.00	
Branès.....	500.00	
Mahirija.....	600.00	
Haouara-Oulad Raho.....	515.00	
Fès banlieue.....	4.258.00	
Hayâina.....	920.00	
Karia ba Mohamed.....	3.339.00	
Kalaâ des Sless.....	2.310.00	
Meknes.....	3.199.50	
Ouljet Soltane.....	3.944.00	
Kénitra.....	17.150.00	
Béni Absen.....	16.486.05	
Chérarda.....	2.500.00	
Mechra bel Ksiri.....	1.000.00	
Rabat banlieue.....	300.00	
Salé banlieue.....	700.00	
Zaërs.....	4.978.00	
Zemmours.....	10.884.15	
Khemisset.....	1.995.00	
Chaouïa-nord.....	5.832.00	
Oulad Saïd.....	1.920.00	
Ben Ahmed.....	4.026.30	
Settat banlieue.....	6.120.00	
Béni Meskine.....	2.373.25	
Abda.....	5.940.00	
Doukkala.....	2.642.85	
Chiadma-nord.....	2.341.76	
Chiadma-sud.....	1.002.94	
Rehamna, Srarna, Zembrane..	3.500.00	
Ahmar Guich.....	12.214.25	
Béni Mellal.....	9.340.50	
Oued Zem, Boujad.....	1.457.40	
TOTAL.....	136.009.95	

IV. — PRÊTS. — Situation des restes à recouvrer au 30 septembre 1922

DÉSIGNATION des Sociétés	MONTANT DES PRÊTS MIS EN RECouvreMENT		TOTAL des colonnes 2 et 3	RECouvreMENTS effectués au 30 sept. 1922	RESTES A RECouvreRR Balances des colonnes 4 et 5
	de 1918 à 1921	en 1922			
1	2	3	4	5	6
Oujda	662.479.75	144.162.92	806.642.67	231.213.06	575.429.61
Beni Snassen	698.880.56		698.880.56		698.880.56
El Aïoun	292.971.29		292.971.29	40.805.56	252.165.73
Berguent	42.505.77	10.995.47	53.561.24	8.240.17	45.321.07
Taza-Taza-sud	17.562.72	10.200.00	27.762.72	27.762.72	
Tsoul	24.627.75	15.178.59	39.806.34	24.627.75	15.178.59
Branès	22.344.95	34.845.75	57.190.70	22.344.95	34.845.75
Taourirt	68.208.81	25.679.63	93.888.44	56.203.81	37.684.63
Mahirija	139.509.45	11.045.10	150.554.55	28.314.34	122.240.21
Haouara-Oulad Raho	16.070.39		16.070.39	16.070.39	
Fès-banlieue	287.535.81	108.982.84	396.518.65	396.518.65	
Hayâna	154.985.00	51.459.38	206.444.38	206.444.38	
Karia ba Mohamed	99.188.21	80.440.80	179.629.01	179.629.01	
Kalaâ des Sless	13.998.74	10.301.56	24.300.30	24.300.30	
Beni Sadden		12.300.37	12.300.37		12.300.37
Arbaoua	30.587.07	32.177.20	62.764.27	62.764.27	
Had Kourt		13.675.50	13.675.50		13.675.50
Meknès	499.968.91	181.295.32	681.294.23	615.672.20	65.622.03
Ouljet Soltane	40.195.33	51.500.00	91.695.33	91.695.33	
Oulad el Haj	117.738.72	18.638.49	136.377.21	128.656.89	7.720.32
Kénitra	12.231.59		12.231.59	12.231.59	
Mechra bel Ksiri	37.967.08	24.665.49	62.632.57	37.967.08	24.665.49
Chérarda	133.186.32		133.186.32	105.365.52	27.820.80
Beni Ahsen	127.519.57		127.519.57	127.519.57	
Rabat-banlieue	95.681.55	77.851.50	173.533.05	122.012.85	51.520.20
Salé-banlieue	41.151.39	5.850.40	47.001.79	47.001.79	
Zaër	4.374.68		4.374.68	4.374.68	
Zemmour	151.624.80	16.900.99	168.525.79	151.624.80	16.900.99
Tedders		36.214.80	36.214.80		36.214.80
Khemisset	50.048.02		50.048.02	48.805.25	1.242.77
Chaouïa-nord	329.376.43	146.197.10	475.573.53	319.836.43	155.737.10
Ben Ahmed	280.190.98	337.495.00	617.685.98	280.190.98	337.495.00
Ber Rechid	147.521.57	51.000.00	198.521.57	147.521.57	51.000.00
Chaouïa-sud	411.132.44		411.132.44	411.132.44	
Settat-banlieue		178.754.00	178.754.00		178.754.00
Oulad Saïd		193.800.00	193.800.00	97.850.00	95.950.00
Beni Meskine		63.390.00	63.390.00		63.390.00
Doukkala	1.123.467.95	644.273.15	1.767.741.10	1.749.302.60	18.438.50
Abda	453.126.93	403.789.50	856.916.43	640.144.73	216.771.70
Ahmar Guich	157.404.55	211.264.35	368.668.90	368.668.90	
Rehamna Srarna Zemrane	252.604.42	9.573.85	262.178.27	262.178.27	
Beni Mellal	111.441.67	105.456.86	216.898.53	111.441.67	105.456.86
Oued Zem-Boujad	96.348.44	69.151.58	165.500.02	165.500.02	
Chiadma-nord	18.190.50		18.190.50	18.190.50	
Chiadma-sud	26.955.00		26.955.00	26.955.00	
TOTAUX.....	7.290.995.11	3.388.507.49	10.679.502.60	7.417.080.02	3.262.422.58

V. — Tableau présentant l'actif global des Sociétés Indigènes de Prévoyance

DÉSIGNATION des Sociétés	EXCÉDENT des recettes au 30 sept. 1922	COTISATIONS		PRÊTS — Restes à recouvrer au 30 sept. 1922	VALEUR du matériel agricole	VALEURS immobilières — Titres de Rentes	TOTAL de l'Actif
		Restes à recouvrer au 30 sept. 1922 années antérieures	1922 Recouvrements en cours				
Oujda	104.240.30		6.501.62	575.429.61	1.720.00		687.891.53
Beni Snassen	100.194.94		5.981.72	698.880.56			805.057.22
El Aïoun	76.571.44	94.78	2.556.33	252.165.73			331.388.28
Berguent	15.468.35		4.388.92	45.321.07			65.178.34
Taza-Taza-sud	55.961.37	7.32	16.862.06				72.830.75
Tsoul	35.223.54		19.723.32	15.178.59			70.125.45
Branès	1.163.42		24.223.77	34.845.75	500.00		60.732.94
Taurirt	63.722.64	9.70	3.872.08	37.684.63			105.289.14
Mahirija	3.903.49		4.831.83	122.240.21	600.00		131.575.53
Haouara-Oulad Raho	13.344.53	3.31	9.733.07		515.00		23.595.91
Fès-banlieue	270.013.30	2.144.79	64.078.07		4.258.00		340.494.16
Hayaina	154.674.63		51.464.18		920.00		207.058.81
Karia ba Mohamed	119.977.31		50.386.13		3.339.00		173.702.44
Kalaâ des Sfess	44.764.87		13.710.74		2.310.00		60.785.61
Beni Sadden	3.639.38		10.377.19	12.300.37			26.316.94
Arbaoua	58.588.82		18.678.84				77.267.66
Had Kourt	73.210.86		40.719.65	13.675.50			127.606.01
Meknès	299.254.20	15.63	65.843.51	65.622.03	3.199.50		433.934.87
Ouljet Soltane	92.645.37		19.485.93		3.944.00		116.075.30
Oulad el Haj	108.785.25		6.036.36	7.720.32			122.541.93
Kénitra	98.726.55		23.241.06		17.150.00		139.117.61
Mechra bel Ksiri	183.786.98		48.436.05	24.665.49	1.000.00		257.888.52
Chérarda	33.676.59		15.817.87	27.820.80	2.500.00		79.815.26
Beni Ahsen	65.600.52		27.910.30		16.486.05		109.996.87
Rabat-banlieue	50.764.66		17.945.71	51.520.20	300.00		120.530.57
Salé-banlieue	46.516.81		17.448.47		700.00		64.665.28
Zaër	267.314.06		64.197.07		4.978.00		336.480.13
Zemmour	101.899.96		55.353.67	16.900.99	10.884.15		185.029.77
Tedders	13.027.90		14.661.27	36.214.80			63.903.97
Khemisset	125.084.41		47.648.78	1.242.77	1.995.00		175.970.96
Chaouïa-nord	446.685.35	531.95	139.186.91	155.737.10	5.832.00	149.989.80	897.963.11
Ben Ahmed	37.642.75		91.716.09	337.495.00	4.026.30	101.202.12	572.082.26
Ber Rechid	191.082.43	1.421.51	51.492.63	51.000.00		48.787.68	343.784.25
Settat-banlieue	120.481.65		65.371.86	178.754.00	6.120.00	76.755.38	447.482.89
Oulad Saïd	121.180.73		65.744.75	95.950.00	1.920.00	48.942.21	333.737.69
Beni Meskine	24.400.57		38.742.87	63.390.00	2.375.25	24.292.21	148.198.90
Doukkala	1.517.539.47	11.56	286.906.91	18.438.50	2.642.85		1.825.539.29
Abda	451.981.44		189.392.52	216.771.70	5.940.00		844.085.66
Ahmar Guich	395.246.99		94.408.59		12.214.25		501.869.83
Rehamna Srarna Zemrane	615.940.16		108.639.80		3.500.00		723.079.96
Beni Mellal	95.803.80		70.439.93	105.456.86	9.340.50		281.041.09
Oued Zem-Boujad	272.782.20		80.752.33		1.457.40		354.991.93
Chiadma-nord	30.844.00		5.862.88		2.341.76		39.048.64
Chiadma-sud	49.272.94		19.161.04		1.002.94		69.436.92
TOTAUX.....	7.052.621.53	4.240.64	2.040.934.68	3.262.422.58	136.009.95	449.969.40	12.955.199.18

(1). — Part de Marrakech-banlieue 57.527,04.

Part de Chichaoua 307.246,99.

(2). — Part de Marrakech-banlieue 20.905,80.

Part de Chichaoua 73.502,79.

VI. — Tableau présentant par société, le nombre de sociétaires et le montant des prêts consentis pendant la campagne agricole 1921-1922

DÉSIGNATION des Sociétés 1	NOMBRE de Sociétaires 2	PRÊTS CONSENTIS du 1 ^{er} oct. 1921 au 30 sept. 1922		TOTAL des colonnes 3 et 4 5	OBSERVATIONS 6
		en argent 3	en nature 4		
Oujda	3.525		139.964.00	139.964.00	
Beni Snassen	4.747				
El Aïoun	1.425				
Berguent	1.050		10.675.00	10.675.00	
Taza-Taza-sud	5.571	10.000.00		10.000.00	
Tsoul	3.229	12.000.00	2.853.00	14.853.00	
Branès	4.495	29.000.00	14.000.10	34.000.10	
Taourirt	1.347				
Mahirija	2.444		10.720.00	10.720.00	
Haouara-Oulad Raho	3.213				
Fès-banlieue	11.454	87.505.00	19.152.97	106.657.97	
Hayâna	8.854	10.000.00	40.057.00	50.057.00	
Karia ba Mohamed	9.401	49.325.00	28.010.00	77.335.00	
Kalaâ des Sless	3.788		10.000.00	10.000.00	
Beni Sadden	1.121	6.000.00	6.000.00	12.000.00	
Arbaoua	3.367	15.000.00	19.240.00	34.240.00	
Had Kourt	7.637	12.750.00		12.750.00	
Meknès	20.215	84.118.50	92.124.24	176.242.74	
Ouljet Soltane	2.473	23.000.00	27.000.00	50.000.00	
Oulad el Haj	2.789		9.134.99	9.134.99	
Kénitra	4.923				
Mechra bel Ksiri	8.960	20.000.00	4.141.20	24.141.20	
Chérarda	4.521	8.800.00	66.862.50	75.662.50	
Beni Ahsen	5.850	40.000.00	24.237.00	64.237.00	
Rabat-banlieue	2.614	76.325.00		76.325.00	
Salé-banlieue	1.987		5.680.00	5.680.00	
Zaër	8.875				
Zemmour	5.367	11.000.00	16.408.35	27.408.35	
Tedders	3.073	1.500.00	35.160.00	36.660.00	
Khemissét	4.916	14.500.00	13.649.95	28.149.95	
Chaoufa-nord	14.378	141.320.00		141.320.00	
Ben Aïmed	16.149	199.990.00	129.594.57	329.584.57	
Ber Rechid	5.618	51.000.00		51.000.00	
Settat-banlieue	9.468	150.000.00	25.000.00	175.000.00	
Oulad Saïd	8.861	190.000.00		190.000.00	
Beni Meskine	7.043	47.000.00	15.000.00	62.000.00	
Doukkala	54.412	629.380.00		629.380.00	
Abda	24.505	393.950.00		393.950.00	
Ahmar Guich	32.326	205.295.00		205.295.00	
Rehamna Srarna Zemrane	35.419	9.295.00		9.295.00	
Beni Mellal	21.726	49.880.00	52.845.65	102.725.65	
Oued Zem-Boujad	14.627	50.900.00	16.731.30	67.631.30	
Chiadma-nord	2.078				
Chiadma-sud	6.302				
TOTAUX.....	406.613	2.619.833.50	834.241.82	3.454.075.32	

VII. -- FRAIS DE GESTION. -- Etat comparatif des recettes faites : 1° au titre des frais de gestion, 2° des cotisations et des dépenses d'administration - (Exercice 1921-1922)

Désignation des Sociétés	MONTANT des prélèvements opérés à titre de frais de gestion	DEPENSES D'ADMINISTRATION			BALANCE DES COLONNES 2 et 5		COTISATIONS des Sociétaires en 1921	SOCIÉTÉS dont la gestion a rendu nécessaire un prélèvement direct sur les cotisations pour le paiement des frais d'administration	POURCENTAGE du prélèvement opéré sur les cotisations additionnels pour les dépenses d'administration	OBSERVATIONS
		Frais de Bureau	Traitement des Secrétaires	TOTAL des colonnes 3 et 4	Excédent des préle- vements col. 2, sur les dépenses d'administration col. 5	Excédent des dépenses d'administration col. 5 sur les prélèvements col. 2				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Oujda	4.198.92	70.00	2.230.00	2.300.00	1.898.92		7.629.83			
Beni Snassen			3.350.00	3.350.00		3.350.00	7.079.39	El Aïoun	39.00 pour 100	
El Aïoun	320.47	127.70	1.880.00	2.007.70		1.687.23	8.545.32	Berguent	55.00	
Berguent	200.00		1.087.50	1.087.50		887.50	3.070.65	Taza-Taza-Sud	6.70	
Taza-Taza-sud	325.59		700.00	700.00		374.41	13.120.77	Tsoui	23.00	
Tsoui	845.65	100.00	2.140.00	2.240.00		1.394.35	16.549.94	Branès	6.20	
Branès	748.63	70.00	1.680.00	1.750.00		1.001.37	22.120.44	Taourirt	1.60	
Taourirt	325.10	191.60	695.00	886.60		561.50	5.971.84	Mahirija	10.00	
Mahirija		150.00	1.260.00	1.410.00		1.410.00	5.706.42	Haouara-Oulad Rahc	20.50	
Haouara-Oulad Rahc	2.324.87		3.900.00	3.900.00		1.575.13	6.906.12	Fès-banlieue	1.40	
Fès-banlieue	1.402.38	45.00	2.100.00	2.145.00		742.62	108.740.88	Hayaïna	1.30	
Hayaïna	2.005.80	261.40	2.430.00	2.691.40		685.60	57.041.28	Karia ba Mohamed	1.10	
Karia ba Mohamed	301.56	226.00	1.050.00	1.276.00		974.44	61.779.99	Kalaâ des Sless	0.50	
Kalaâ des Sless	300.37	124.45	600.00	724.45		424.08	17.655.02	Béni Sadden		
Béni Sadden	937.20	200.00	630.00	830.00	107.20		25.878.54	Had Kourt		
Arbaoua	325.50		1.300.00	1.300.00		974.50	93.305.92	Ouljet Soltane	2.20	
Had Kourt	5.052.58	975.45	650.00	1.625.45	3.427.13	584.58	26.061.61	Oulad el Haj	0.80	
Meknès	1.500.00	424.58	1.660.00	2.084.58		345.75	4.282.58	Kénitra	9.20	
Ouljet Soltane	543.50	34.25	855.00	889.25		2.820.00	30.613.87	Béni Ahsen		
Oulad el Haj	524.20		2.820.00	2.820.00		524.20	53.996.38	Salé-banlieue	4.20	
Kénitra	2.269.88	215.25	1.800.00	2.015.25		1.620.89	40.795.72	Salé-banlieue	0.60	
Mechra bel Ksiri	727.11	257.00	2.100.00	2.357.00		254.63	38.771.14	Zaër	9.90	
Chérarda	1.526.50		1.120.00	1.120.00		406.50	27.252.33	Zemmour	2.20	
Béni Ahsen	170.40		1.170.00	1.170.00			15.266.55	Teddars	3.3	
Rabat-banlieue			690.00	690.00			69.830.14	Khemisset	2.10	
Salé-banlieue	492.64	95.00	1.320.00	1.415.00			41.692.99	Chaouïa-nord	0.20	
Zaër	1.054.80		1.950.00	1.950.00			27.528.83			
Zemmour	409.49	32.50	1.890.00	1.922.50			72.507.20			
Teddars	4.177.10		4.530.00	4.530.00		332.90	176.180.63			
Khemisset	7.910.23		300.00	300.00			150.164.21			
Chaouïa-nord	1.000.00		399.00	399.00		7.010.23	40.795.72			
Ben Ahmed	3.754.00		2.040.00	2.040.00		601.00	38.771.14			
Ber Rechid	3.800.00		2.040.00	2.040.00		1.714.00	27.252.33			
Settat-banlieue	14.893.15	240.65	2.040.00	2.280.65		1.280.00	15.266.55			
Oulad Salâ	9.839.50	130.00	15.120.00	15.250.00			999.60			
Béni Meskine	5.969.35	606.50	2.380.00	2.986.50			690.00			
Doukkala	278.85	884.65	900.00	1.784.65			922.36			
Abda	2.731.21	607.40	6.750.00	7.105.50			805.20			
Ahmar Guich	1.520.28		7.140.00	7.807.40			1.513.01			
Rehama, Sraou, Zemmour			4.560.00	4.560.00			176.180.63			
Béni Mellal							150.164.21			
Oued Zem-Boujad							74.998.78			
Chiadma-nord							140.230.66			
Chiadma-sud							89.337.98			
TOTAUX	86.066.90	6.484.88	93.736.50	100.221.38		28.861.60	2.512.782.75			

Sité créée en avril 1921, fonctionnant
Octobre 1921

Cotisation : arriérés à 1921.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » du 6 mars 1923, n° 541.

Propriété dite : MILOUD ZAGHRINI, réquisition 1307^r, sur demande du requérant, au lieu de « Zaghrini Miloud ben Mohammed ben Abdelkader », lire Miloudi ben Mohammed ben Abdallah Serghini.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 767^r

Propriété dite : BOUKMEDJA TREDANO, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, à 4 kil. de la porte des Zaër et à 500 mètres à l'est de la route de Rabat à Tadla.

Requérants : 1° Si Mohamed ben el Hadj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud ; 2° El Abbes ; 3° Mostapha ; 4° Khedidja ; 5° Habiba ; 6° Mennana ; 7° Fathma ; 8° Oum Hani ; 9° Zorha ; ces huit derniers enfants de El Hadj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud ; 10° Zineb bent el Hadj el Maati ben Messaoud, veuve de Ben Aïssa ben Ahmed, susnommé ; 11° Abd el Hamid b el Mekki b Aïssa b Messaoud ; 12° Hadj Mohamed b. el Mekki b. Ahmed b. Messaoud ; 13° Fetouna bent el Mekki b. Ahmed b. Messaoud ; 14° Hadj Mohamed b. Abdel Kadir el Bacha ; 15° Fatma bent el Hadj Kacem ben Messaoud, représentés par Mohamed ben el Hadj ben Ahmed ben Messaoud, leur mandataire et domicilié à Rabat, rue Ben Messaoud, n° 1.

Les délais pour former opposition sont ouverts pour un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Rabat, en date du 16 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5786^c

Suivant réquisition en date du 24 mars 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Chiozza, Alexandre, sujet italien, marié à dame Fanny Gautier, le 26 janvier 1901, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, 65, rue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chiozza I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Verlet-Hanus et rue des Anglais, à l'intersection de deux rues.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.220 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Faddine, à Casablanca, rue Djemaa Ech Chleuh, représenté par M. Bertin, 201, boulevard de la Liberté, à Casablanca ; à l'est, par la rue des Anglais ; au sud, par la rue Verlet-Hanus ; à l'ouest, par une impasse privée appartenant par moitié au requérant et à M. Decq, quartier Bel Air, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 ramadan 1329, homologué, aux termes duquel El Hadj Bouchaïb ben Sellam lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5787^c

Suivant réquisition en date du 26 mars 1923, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben el Hadj Bouchaïb Bourezgui el Bidaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, El Bahja, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bahja », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Mellah, impasse Dalia, n° 9 et rue de Dar el Telib.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 mètres carrés, est limitée : au nord, par Moulay Ahmed ben Omar el Ajaoui, à Casablanca, rue Dar Telib, impasse El Dalia, n° 11 ; à l'est, par l'impasse El Dalia ; au sud, par El Hadja Rekia el Haddaouia, à Casablanca, rue Dar Telib, impasse El Dalia, n° 7 ; à l'ouest, par Si Djilani Chekdani, à Casablanca, rue Dar el Telib, impasse El Dalia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 19 rebia II 1341, homologué, aux termes duquel Si Abdel Krim el Haddaoui, mandataire du Makhzen, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5788^c

Suivant réquisition en date du 26 mars 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Larbi ben Ali ould el Oukilia dit En Naceuri el Mediouni el Mejati, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Bachko, n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : El Fouilia », consistant en terres de labours, située au douar des Ould Malouk, fraction d'El Heraouyin, tribu de Médiouna, à 11 kilomètres de Casablanca, sur la route de Ghebaila.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Roukaya, douar des Ouled Melouk, fraction d'El Heraouyin, tribu de Médiouna, contrôle de Chaouïa-nord ; à l'est et au sud, par Abdallah ben M'Hamed, douar des Ouled Melouk précité ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 ramadan 1338, homologué, aux termes duquel Ali ben Ali, Mohamed ben Bouchaïb, Ahmed ben Boussiha et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5789^c

Suivant réquisition en date du 6 mars 1923, déposée à la conservation le 28 mars 1923, M. Fleury, Pierre, marié à dame Viollet, Germaine, à Paris, le 7 octobre 1913, suivant contrat reçu par M^e Rocagel, notaire à Paris, 182, rue de Rivoli, le 1^{er} octobre 1913, demeurant à Paris, 2, rue de Turbigo, et domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, 26, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Fleury I », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de Bouskoura.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Cette propriété, occupant une superficie de 447 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Mozes I. Nahon, à Casablanca, rue d'Anfa; à l'est, par la rue de Bouskora; au sud et à l'ouest, par M. Michon Gustave, à Paris, 2 rue de Turbigo.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 avril 1920, aux termes duquel M. Hazan et Mme Simon lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Louis Merme », réquisition 5697^e, sise à Ber Rechid, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 mars 1923, n° 544.

Suivant réquisition rectificative, en date du 6 avril 1923, M. Louis, Narcisse Merme, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de cette propriété soit restreinte à une parcelle de 400 mètres carrés environ, limitée :

Au nord, par la propriété dite « Colette I. », titre foncier 2956 c,

à M. Catania, à Ber Rechid ; à l'est, par la propriété dite « Césarine », titre foncier n° 2657 c, au requérant ; au sud et à l'ouest, par des rues publiques.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Louis Merme n° 2 », réquisition 5698^e, sis à Ber Rechid, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 mars 1923, n° 544.

Suivant réquisition rectificative en date du 6 avril 1923, M. Louis Narcisse Merme, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de cette propriété soit étendue à une parcelle de terre limitée d'une superficie de 400 mètres carrés environ, limitée : au nord, à l'est, et au sud, par des rues publiques ; et à l'ouest, par la première parcelle, acquise par M. Merme, de M. Georges Durand, suivant acte d'adoul du 10 ramadan 1337, homologué, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 818^r

Propriété dite : MOLLINÉ et Cie VI, sise contrôle civil de Salé, route de Tiflet, lieudit « Bettana ».

Requérante : la Société Molliné et Cie, société en nom collectif, dont le siège social est à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 92, domicilié chez M. Castaing, géomètre à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1922 et 5 mars 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 26 septembre 1922, n° 518.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 795^r

Propriété dite : HADRET EL MERS, sise au contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, douar Chiak, près le marabout de Sidi Messaoud.

Requérants : 1° M. Pouleur, Charles, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue Krantz, villa Carmela ; 2° Ali ben Mohamed Gendouz, propriétaire, demeurant à Salé, domiciliés chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 998^r

Propriété dite : CINEMA, sise à Salé, ville indigène, rue Bab Ghabez.

Requérant : Ahmed ben el Hadj Mohamed el Haouch, commerçant, demeurant et domicilié à Salé, rue Bab Hosseine, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1008^r

Propriété dite : DOUKKALA I, sise au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, annexe de Souk el Arba, tribu des Beni Malek, douars Doukkala et Rezaska.

Requérante : la Société Guay et Cie, société en commandite simple, dont le siège social est à Rabat, avenue de Témara, n° 9, représentée par M. Guay, Francis, demeurant et domicilié en ses bureaux.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1096^r

Propriété dite : LE PATRIMOINE I, sise à Rabat, rue de la Marne.

Requérante : la Société « Le Patrimoine », société anonyme marocaine d'habitation à bon marché, dont le siège social est à Rabat, représentée par M. Walch, Georges, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1099^r

Propriété dite : VILLA MAURITANE, sise à Rabat, quartier des Touargas, rue de 10 mètres, aboutissant rue de la Marne.

Requérante : la Société « Le Patrimoine », société anonyme marocaine d'habitation à bon marché, dont le siège social est à Rabat, représentée par M. Walch, Georges, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1111^r

Propriété dite : CLINIQUE, sise à Kénitra, rue des Ecoles.

Requérante : Mme Jourdan, Louise, sage-femme, épouse divorcée de M. Steinnakre, demeurant à Kénitra, et domiciliée chez M. Maître, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cad, à la Mahakma du Cad.

Réquisition n° 1124°

Propriété dite : VILLA PHILOMENE, sise à Kénitra, angle des rues du Sebou et Le Mousquet.

Requérant : M. Cacace, Luigi, Michel, agent consulaire d'Italie, demeurant à Kénitra, domicilié chez M^e Malère, avocat à Kénitra,

Le bornage a eu lieu le 12 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 2375°**

Propriété dite : LE SQUARE, sise à Casablanca, quartier Gauthier, rue du Général-Moinier et boulevard Gallieni.

Requérant : M. Dupont, Eugène, Gustave, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, n° 124.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 2909°

Propriété dite : IMMEUBLE MARCELLE, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Marseille.

Requérant : M. Beuzat, Louis, Sylvain, domicilié chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca

ROLLAND.

Réquisition n° 3528°

Propriétés dites : GARIBALDI et VICHY, sises à Casablanca, quartier Mers-Sultan, lotissement Etteodgui, fort Ihier.

Requérants : M. Calayori, Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, 5, rue de Briey, et M. Rigondet, Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire, pour parties divisées.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4047°

Propriété dite : MARIE CLAIRE, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, boulevard des Hôpitaux.

Requérant : M. Sauvêtre, Jean, Louis, Pierre, Rémi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Lucerne, Dar Beida.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4145°

Propriété dite : MARTHE GABRIELLE, sise à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Requérants : 1° M. Lassus, Oscar, Joseph ; 2° M. Julien, Jean, Baptiste, tous deux domiciliés chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca

ROLLAND.

Réquisition n° 4191°

Propriété dite : BLED ZOUAK, sise tribu de Médiouna, Ouled Moumen, douar Hadj Bouazza.

Requérant : M. Simoni, Jacob, domicilié chez M. Guedj, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4243°

Propriété dite : VALLOIRES, sise à Casablanca, quartier de la Gare, carrefour du boulevard de Lorraine et de la route de Rabat.

Requérant : M. Magnin, Théophile, Jean, François, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 58.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4308°

Propriété dite : MAISON DAVID, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de la Liberté, n° 52.

Requérant : M. Cabessa, David, domicilié chez M^e Guedj, avocat, rue de l'Horloge, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4465°

Propriété dite : LAPEEN I, sise à Casablanca, avenue Mers-Sultan.

Requérant : M. Lappen William, domicilié à Casablanca, chez M. Bonan, rue Nationale, n° 3

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4502°

Propriété dite : TERRAIN EGLISE M. 29, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Calais.

Requérant : Comptoir Lorrain du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4787°

Propriété dite : BEAUCLAIR II, sise à Ber Rechid.

Requérant : M. Beauclair, Pierre, Jules, domicilié à Casablanca, chez M. Lapière, boulevard de la Gare, n° 86.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4828°

Propriété dite : CHARENTE, sise à Casablanca, rue de la Liberté, n° 7.

Requérant : M. Davin, Eugène, Etienne, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Aviateur-Prom, n° 72.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4970°

Propriété dite : IMMEUBLE LUCIENNE, sise à Ber Rechid.

Requérant : M. Mens, Henri, Ernest, Gaston, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4971°

Propriété dite : IMMEUBLE MADELEINE, sise à Ber Rechid.

Requérant : M. Mens, Henri, Ernest, Gaston, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 596°

Propriété dite : METLAGHE, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Atlig, à 1 km. environ au sud du village de Berkane, sur la rive gauche de l'oued Berkane, lieudit « Ain Solane ».

Requérant : M. Lopez, Antoine, briquetier, demeurant à Berkane, rue Léon-Roche.

Le bornage a eu lieu le 28 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 731°

Propriété dite : FERNAND-CECILE, sise à Oujda, quartier du Camp, rue du 2^e-Chasseurs d'Afrique.

Requérant : M. Samson, Paul, Auguste, tapissier, demeurant à Oran, boulevard Séguin, n° 30 et domicilié chez M. Sabre, à Oujda, quartier du Camp, villa des Jardins.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 779°

Propriété dite : VILLA DEDE-LULU, sise à Oujda, quartier du Collège, boulevard de Taza.

Requérant : M. Grangeon, Claudius, ingénieur adjoint des travaux publics, demeurant à Rabat, et domicilié chez M. Perraud, conducteur des travaux publics à Oujda, rue Lavoisier.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

Chemins de fer à voie normale

AVIS D'ADJUDICATION

Le vendredi 1^{er} juin 1923, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat, Résidence générale, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Travaux d'infrastructure

Ligne de Casablanca à Marrakech, lot dit de Settal, sur une longueur de 18,092 m. 07.

Montant du cautionnement provisoire : 25.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 80.000 francs.

A constituer dans les conditions de l'article 30 du devis particulier de l'adjudication.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante : un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrage et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, seront remis à chaque entrepreneur qui en fera la demande. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise ; c'est ce total qui sera porté sur la soumission qui servira de base à l'adjudication.

Admission à l'adjudication

Chaque candidat à l'adjudication devra présenter :

- 1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile ;
- 2° Ses certificats de capacité concernant des travaux analogues ;
- 3° Un récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire exigé ;
- 4° Une note faisant connaître ses moyens financiers et le matériel dont il dispose pour mener à bien et dans les délais prévus lesdits travaux ;

Les pièces n°s 1, 2 et 4 devront être déposées dix jours au moins avant l'adjudication entre les mains du directeur général des travaux publics (direction générale des travaux publics, à Rabat), qui les verra pour constater la date de présentation et les conservera jusqu'à l'ouverture des soumissions.

Les titres des divers concurrents seront examinés par la commission d'adjudication, qui aura tout pouvoir pour arrêter la liste des concurrents définitivement admis, après avoir entendu les soumissionnaires.

Forme des soumissions

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après :

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

Envoi des soumissions

Le soumissionnaire devra remplir complètement les cadres du détail estimatif et du bordereau des prix qui lui auront été remis. Les indications du détail estimatif, du bordereau des prix et de la soumission devront être en parfaite concordance ; en cas de divergence, ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des prix, ainsi complétés, seront, avec la soumission, renfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe sera, avec le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire, renfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces

mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée, à M. le Directeur général des travaux publics, direction générale des travaux publics, Rabat.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera l'avant-dernier jour non férié qui précédera celui de l'adjudication, à 16 heures.

Ces lettres recommandées porteront extérieurement la mention « Adjudication des travaux d'infrastructure du lot dit de Settal du chemin de fer de Casablanca à Marrakech ».

Ouverture des plis et décision du bureau

L'administration se réserve le droit de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme-limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette somme-limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Après ouverture des soumissions, il sera donné publiquement lecture des offres qu'elles contiennent après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

Le directeur général des travaux publics décachètera ensuite l'enveloppe contenant l'indication de la somme-limite ; il ne portera pas cette somme à la connaissance des soumissionnaires.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la somme-limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions des détail estimatif et bordereau des prix et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme-limite, le directeur général des travaux publics fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

riement sur le résultat de l'adjudication.

Frais de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de l'adjudicataire.

Les personnes ou sociétés qui désireraient prendre part à cette adjudication pourront consulter les pièces du projet tous les jours, de 10 à 12 heures et de 15 à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, dans les villes suivantes où sont installés les bureaux de la Compagnie des Chemins de fer du Maroc : à Rabat, 11, avenue des Touaoua ; à Casablanca, 388, boulevard de Lorraine.

Modèle de soumission

Je (1) soussigné (nom, prénoms, profession et demeure (2), faisant élection de domicile à....., après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet du ... lot de l'adjudication du.....,

Me soumetts et m'engage à exécuter les dits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrages dans le détail estimatif et bordereau des prix que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme de..... résultat de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication. »

« Fait à le..... »

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre : « Nous soussignés..... nous obligeons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués des sociétés

d'ouvriers français et des autres sociétés admises à concourir ajoutent : « agissant au nom et pour le compte de la société de en vertu de pouvoirs à moi conférés ».

REQUÊTE

aux fins de liquidation des biens séquestrés du sujet allemand Alfred Mannemann présenté par M. le Général des séquestres de guerre au Maroc à MM. le Contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa, le contrôleur, chef de la circonscription civile des Doukkala, le général commandant la région de Marrakech.

Ces biens comprennent :

Région civile de la Chaouïa

1° Le domaine de Bahir, d'environ trois mille hectares (3.000), situé partie tribu des Zenata, partie tribu des Ziadas.

Limites : au nord, le chemin de l'oued Mellah à Bou Hached, en suivant la daïa el Hamra, le seheb el Remel et séparant le domaine des riverains : Lhassen nem Azouz Zenati Azouzi, Raoui ben Ahmed Zenati, Abdelkader ben Azouz Zenati, Paul Grébert, Si Larbi ben Makhlof Zenati Berdai, cheikh Ali ben Bouchaïb Zenati Msghitsi, Bou Azza ben Bouchaïb Zenati Msghitsi, Khettabi ben Abbou Zenati Msghitsi ; est, la propriété immatriculée « Danton », Neffifikh (riverain, ferme Nabet d'Alfred Mannemann), le Seheb Bouqaya, la dayat Haila, la piste du P. K. 30 de la route de Rabat vers Aïn Debabedj (riverains, la propriété immatriculée « Les Oliviers » et la propriété « Les Oliviers III », de la Société Agronomique Marocaine, Dupont, Compagnie Marocaine Dugelay) ; sud, un sentier vers Sidi Khalti (riverain Dugelay), un sentier vers Ouled Bourrouis, la propriété Kermat (Dupont et Baumann) et Bel Kacem ben Mohammed Ziaïdi, le tout contournant la parcelle « Mers Chtouka II », la piste vers Aïn Debabedj décrite ci-dessus (riverains Dupont et Baumann et Dugelay), un talus (riverain, Dugelay), un sentier vers le seheb Chtob Bouara (riverains, Dupont et Baumann), un terrain Dugelay, le tout contournant la parcelle « Mers Chtouka I », la piste vers Aïn Debabedj décrite ci-dessus (riverain, Dugelay), le terrain Dugelay précité limitrophe de la parcelle « Mers Chtouka I » ; le seheb Chtob Bouara, la propriété Aïn Debabedj I, délimitée par la réquisition n° 4130, un sentier (riverain, Dugelay), le sentier ve-

nant du seheb Bir Scrah, le thalweg des eaux d'Aïn Debabedj (riverains, Mohamed ould Ali Meghouani Lhassen ben Ahmed ben Maati, Djilali ben Mohamed ben Ali, Tayeb ben Mohamed ben Aïssa, Belkacem ben Mohamed Mohamed bel Hadj) ; le périmètre de la dayat Hacua (riverains, Ali ben Abdelkader, Miloudi ben Aïssa Ali ben Aïssa, Mohamed ben Aïssa), les terres des indigènes précitées, la ligne d'axe de plusieurs dayats et la propriété immatriculée « Sidi Larbi » ; ouest, la piste de Dahar Smeu à la dayat Hmra, en suivant les limites de la propriété immatriculée « Sidi Larbi », la ligne d'axe de plusieurs dayats et un seheb en suivant les limites de la propriété immatriculée « Saint Georges », une ligne d'axe de dayats qui aboutit à la dayat Tiran, un shalweg (riverain, Xavier Bernard), le seheb vers la dayat Rozlan, un sentier vers la ferme Bernard, un sentier suivant le Djeraf el Hamar, le Djeraf précité jusqu'au chemin de l'oued Mellah à Bou Hached (riverains, Bont, Bouchaïb el Ghelab et consorts, Miloudi ben Aïssa Zenati Azouzi).

Dans ce domaine, la Compagnie Marocaine revendique une partie indivisée des terres appelées « Dayat Oukia » et « El Haricha », une partie des terres situées au nord-ouest est revendiquée par M. Grébert.

2° « Chtaïb » ou « Khaba Tal Hadid », d'environ trois hectares cinq mille neuf cents mètres carrés (3 h. 59.00), à proximité de l'Aïn Tekki.

Limites : est, une piste et Mokkaddem ben Hadj Zenati Azouzi ; sud, Djilali ben Larbi Zenati Azouzi ; ouest un sentier et les Ouled Mokkaddem Lahoussine Zenati Azouzi.

3° « Bled Tabba » ou « Bled ben Millh » ou « Bled ben Ahmed », d'environ six hectares onze cents mètres carrés (6 h. 11.00), à proximité de l'Aïn Mraïyet P. K. 25 de la route Casablanca-Rabat.

Limites : nord, El Mallem Mbareck ; est, Mohamed Errihif ; sud, le bled Messaouda et Ahmed Nekkak ; ouest, El Mallem Mbareck et Ould Moussa ben Thami.

4° « Bled el Haït » ou « Mecharch » ou « Habel el Khif » ou « Dar Djema », d'environ trois hectares huit mille mètres carrés (3 h. 80.00), situé à 1 kil. au sud-est de l'Aïn Mraïyet.

Limites : nord, Moussa ben Bouazza Zenati ; est, Mohamed bel Hadj Zenati ; sud, chemin de l'oued Mellah à l'oued Tekki ; ouest, Moussa ben Medjoub Zenati.

5° « Habel Mouhat », sis au sud de l'Aïn Tekki, d'environ trois hectares sept mille huit cents mètres carrés (3 h. 78.00).

Limites : nord, Djilali ben

Mekki ; est, Bouchaïb Len Guellab ; sud, piste de l'oued Mellah à Bou Hached et l'oued Neffifikh ; ouest, Mokkaddem ould Zineb Zenati.

6° Dahar el Ghabat », à 850 mètres au sud du pont de l'oued Neffifikh, d'environ cinquante hectares (50).

Limites : nord, l'oued Neffifikh et le gué el Ghenem ; est, l'oued précité et Mohamed ben Laouari ; sud, Djilali ben Bouazza ben Ahmed Zenati et Mohamed ben Lhassen Zenati ; ouest, Djilali ben Bouazza Ghezouani Mohamed ben Laouari Gharbaoui, les Ouled Naceur.

7° « Sidi Bou Amar », se composant de trois parcelles à droite et à gauche de la route Casablanca-Rabat, entre des P. K. 23.300 et 23.600, d'une contenance totale d'environ dix-neuf hectares mille mètres carrés (19 h. 10.00).

Limites :

Première parcelle : nord, les Ouled Hadj Djilali et le cimetière de Sidi ben Amar ; est, Miloudi ben Tahar ; sud, la route de Casablanca à Rabat.

Deuxième parcelle : nord, Miloudi ben Tahar ; est, Moussa ben el Hadj el Krafî Zenati ; sud, la route de Casablanca à Rabat.

Troisième parcelle : nord, la route précitée ; est, Moussa ben el Hadj el Krafî Zenati et Miloudi ben Tahar ; sud, Moussa ben Ahmed bel Hadj el Krafî ; ouest, M. Meyer.

8° « Ard Makrat », à l'est du sanctuaire de Sidi Abbed, d'environ cinq hectares (5).

Limites : nord et est, Mohamed ben Cherqaoui ; sud, Ahmed ben Djeloul ; ouest, Mohamed Saffi Berdai.

9° « Sidi Barka » ou « Tirs Ould Ziane », à environ 6 kil. au sud du sanctuaire de Sidi Barka, d'environ sept hectares (7).

Limites : nord, la piste conduisant de Charbat Touila au bir Ech Chreb ; est et sud, MM. Ozane frères ; ouest, Mohamed ben es Sghir Ziani Khesasani.

10° « Dahar el Hadjar », à environ 500 mètres à l'est du sanctuaire de Sidi Khiatti, d'environ deux cent soixante-cinq hectares (275).

Limites : nord, l'oued Neffifikh (riverain, même séquestre) ; est, le seheb Aliliga ; riverain, même séquestre, M. Barbarou, caïd Hamouda, veuve de Taïebi ben Mellouk, les Ould Lachemi ; sud, ruisseau coulant du seheb précité à la dayat (riverain, M. Joly) ; ouest, la dayat précitée et le seheb allant jusqu'à l'oued à l'endroit dénommé Mechra Rehil (riverains, M. Joly et même séquestre).

11° « Dahar el Hammar » ou « Dafa el Btirat », sis à environ 700 mètres au nord-est du sanctuaire de Sidi Khjattj, d'environ cent soixante-dix-huit hectares (178).

Limites : nord, l'oued Neffifikh ; est, de chaabat de l'Aïn Bou Selham ; sud, le chaabat de l'Aïn Djerad et la dayat ouest, seheb el Blirat (riverain, même séquestre, Djilali et Mohamed ben Maati Ziaïdi Rouissi, M. Joly, les Ouled Larbi ben Maati Ziaïdi Rouissi).

12° « Bled bou Derbella », à proximité et à l'est de l'Aïn Aliliga, d'environ trente-cinq hectares sept mille deux cents mètres carrés (38 h. 72.00).

Limites : nord, même séquestre ; est, seheb séparant le terrain de celui du caïd Hamouda ben Abdallah ; sud, le même et un chemin ; ouest, les Ouled Hachemi et M. Barbarou.

13° « Bou Derbella de Taïebi ben Mellouk », revendiqué par la veuve Taïebi ben Mellouk, d'environ deux hectares six mille mètres carrés (2 h. 60.00).

Limites : nord, seheb Aliliga ; est, Ben Sliman ould Larbi Rouissi ; sud, un chemin, Bouziane ben Bouziane Djemaoui Ziaïdi Ontaoui ; ouest, seheb venant de l'Aïn Aliliga et Ben Kaddem Mohamed ould Ziane Rouissi.

14° « Bled Hassain » et « Feddan ed Doum », d'un seul tenant sur la rive droite de l'oued Mellah, d'environ quatre-vingts hectares (80).

Limites : nord, Hadj Omar Tazi, Compagnie Marocaine ; est, le chaabat Touila Simon, les Ouled Aïcha ; sud, M. Valin ; ouest, la Compagnie Marocaine.

15° « Bou Tsouafa », près de l'Aïn Touila, d'environ vingt hectares (20).

Limites : nord, la route longeant Er Rous (riverain, Tahar ben Omar Ziaïdi, Chtami, cheikh Ali ben Ali Ziaïdi Ontaoui Chtami ; est, Ouled Omar et Ouled Taleb el Mekki ben Miloudi, Mohammed ben Sabri Ziaïdi Chtami, Hamed ben Djilali ; sud, la route longeant Er Rous et se dirigeant vers el Deraa ; ouest, les héritiers Mohammed ben el Hachmi Ziaïdi Chtami.

16° « Bled Emselaiqa », à environ 1 kil. au sud des trois koubbas de Ghelime, d'environ trente hectares (30).

Limites : nord, la dayat Achra Moul, Regouba ben Abdelkader Ziaïdi Chtami ; est, Ghezoulet ; sud, les Ouled Ali ben Chaoui ; ouest, Hadj Driss Ziaïdi Fedhali Ghelimi, Amor Ziaïdi Fedhali, Mokkaddem ould Mokkaddem Ziaïdi Fedhali.

17° « Dayat Chaâ », à 8 kil. au sud de Sidi Barka, d'environ quarante-cinq hectares (45).

Limites : nord, caïd Thami bel Aïdi Ziani ; est, le même et les Ouled Bouchaïb ben Haqi Ziaïdi Ontaoui ; sud, la piste de Ber ech Chreb au chaabat Touila ; ouest, le caïd Thami précité et Si Eddime.

18° « Ouldja », près de l'Aïn Koumkami, revendiqué par le caïd Hammouda, d'environ

deux hectares trois mille deux cents mètres carrés (2 h. 32.00).

Limites : nord, ruisseau venant de l'Ain Komkami (riverain, caïd Hamouda) ; est, le cheikh Ali ben Ali Ziaidi Chtami ; ouest, mokraddem ben Mokraddem Ziaidi Chtami.

19° « Ouled Bourrouis », revendiqué par la veuve Taiebi ben Mellouk, d'environ dix-huit hectares neuf mille deux cents mètres carrés (18 hectares 92.00).

Limites : nord, les Ouled el Mekki ben Aomar Rouissi ; est, Ben Ali Ould Zaza ; sud, Ould Cheikh Ahmed Djemaoui ; ouest, Ould Arrif et Khiat ould ben Ya'oub.

20° « Bled Beshessa », à proximité du domaine Bahir. Ce terrain sera décrit ultérieurement.

21° « Bled Si Mohammed Abdelkader », qui sera décrit ultérieurement.

22° Le « Domaine de Ben Nabet », d'environ deux mille six cent quarante-cinq hectares (2.645 h.), situé au nord de la tribu des Ziaidas.

Limites : nord, le Khanig Abdesselam de l'oued Neffiffikh, vers l'est, le chemin du Khanig Abdesselam, le Mers Beni Ameur et Kabour Toual, le chaabat issu de l'Ain Zeboudja, la source précitée (riverains, la ferme Beni Ameur de la Société financière Franco-Marocaine, le caïd Ahmed des Ziada, Mohammed ben el Arabi Ziaidi).

La Société financière Franco-Marocaine revendique environ trois cents hectares (300), entre les limites ci-dessus, l'Ain Zeboudja et l'oued Neffiffikh.

Le chaabat Bir el Kelb partant de l'Ain Zeboudja vers l'est jusqu'au seheb Touala.

Est et sud-est, le seheb Douilla jusqu'aux limites de la propriété immatriculée Ouled Taleb de M. Busset ; sud, le chaabat Marer jusqu'à l'oued Neffiffikh et l'oued précité (riverain, la terre Sidi Khetab, d'Alfred Mannesmann et revendiquée par les Ouled Taleb) ; ouest, l'oued Neffiffikh jusqu'au Khanig Abdesselam (riverains, même séquestre, Barbaroux, Ruiz, même séquestre).

23° « Sidi Khetab », d'environ cinquante hectares (50), limitrophe au nord du domaine de Ben Nabet, revendiqué par les Ouled Taleb.

Limites : nord et ouest, chaabat Merer (riverain, même séquestre) ; est, ferme Ouled Taleb.

24° « Machra Mta Darouat » (y compris la parcelle Dar Limoun), d'environ cinquante hectares (50), à proximité du gué du même nom, de l'oued Neffiffikh.

Limites : nord, une dayat, un ravin descendant de l'oued Neffiffikh, Moretti ; piste du kilomètre 33 au pont Blondin ; sud, sentier et héritiers Ouled Mehdani, ravin, un palmier ; ouest, oued Neffiffikh.

25° « Mechra el Ghenem »

ou « Mred », d'environ quarante hectares (40), en amont du pont P. K. 32 de la route Casablanca-Rabat.

Limites : nord, sehef (riverain, même séquestre) ; est, la ligne de crêtes du plateau (riverains, Bouchaïb ben Ahmed Zenati el Hamri et ses frères Mohammed et Hassan) ; sud, seheb descendant au gué (mêmes riverains) ; ouest, oued Neffiffikh et un jardin de figuiers (riverain, cheikh ben Abdelkader Zenati el Hamri).

26° « Gourma », se composant des parcelles contiguës Gourma Tahar Miloudi, Dahar Ghahna, Mekkaza (ou Akhra Had'd), Feddan et Tebel, d'environ trois cent deux hectares (302), au nord et au sud de la route Casablanca-Rabat, entre les P. K. 34,950 et 37,100.

Limites : nord, Dayat Kebra (riverain Djema Beni Mekraz), Djema des Beni Rached ; est, la ligne de thalweg de Seheila (riverains, Djema des Beni Rached et Rousselot), crête rocheuse (riverain Rousselot), la propriété immatriculée Bernaudet ; sud, la dayat enu Njem, limite administrative entre les tribus Zenata et Arab, la terre Bou Tchiche et le chemin de Bou Tchiche à Mechra Darouat (riverain Djilali ben Abdelkader el Amri) ; ouest, la terre Nekhalat et le bled Ouled el Medjoub (riverains Maalem Larbi ben Mohammed Zenati, Pollizi et Calafiore), terre Ouled Tifh et Cheikh ben Cheikh Djilali (riverain Mcretti).

27° « Temda », se composant des parcelles contiguës Sidi Messaoud Mguil el Beggar, Gaboub, Beshessa, d'environ deux cent trente-quatre hectares (234) à l'Ain Temda, à environ 1.500 mètres au nord du P. K. 38,400 de la route Casablanca-Rabat.

Limites : nord, la terre Beshessa (riverains, Mokraddem Ziani ould Touila Zenati Rachedi, Ouled Mamoun Zenati Rachedi, Mohammed ould Doukalia Zenati Rachedi) ; est, Seheb de l'Ain Tchatchak (riverains, le colonel Bourguin, Hombberger, le colonel Bourguin) ; sud, limites entre les tribus Zenata et Arab (riverains, Hadj Larbi el Houari Hadj Ali, Khelifi ben Hadj Ahmed, Bernaudat, Thouami ben Kaddour, Cheikh Hammou ould Aliou el Arbi, le cheikh précité) ; ouest, terre Hazzania (riverain Djema des Beni Rached), Mers Genoua (riverain, baron Van Eyll), affleurement rocheux, un olivier, oued Temda (riverain, baron Van Eyll, Moulin).

28° « Dar Soltane », d'environ douze hectares (12), revendiqué par El Fkel ben el Arbi, à environ 2 kil. ou nord du P. K. 37 de la route Casablanca-Rabat.

Limites : nord, les Ouled Mamoun ; est, Maati et Thami ben Mohammed Zenati Rachedi ; sud, baron Van Eyll ; ouest, chaabat et djema des Beni Rached.

29° « Feddan Smara et Mekzaza », d'environ cent deux hectares (102), à environ 600 mètres au sud du P. K. 36 de la route Casablanca-Rabat.

Ces terrains font l'objet des revendications ci-après :

Partie sud, environ 2/3 de la surface totale revendiquée par M. Grébert.

Partie sud, environ 1/3 de la surface totale, revendiquée par M. Cotte.

Limites : nord, chemin de l'Ain Berrhal (riverain, Djilali ben Abdelkader el Amri) ; est, la limite administrative entre les tribus Zenata et Arab, riverain, Bernaudat ; sud, la piste de Bou Rached (riverain, Société Financière Franco-Marocaine) ; ouest, Bouchaïb ben Ahmed el Amri, Djilali Abdelkader el Amri.

30° « Ouldja Mansouriah », d'environ quatre hectares quatre mille six cents mètres carrés (4 h. 46,00), devant la kasbah Mansouriah.

Limites : nord, oued Mansouriah (riverain, baron Van Eyll) ; est, la route ; sud, Ouled Cheikh Bouchaïb, Ould el Hadj Moussa Zenati Rachedi ; ouest, domaine maritime.

31° « Djenane el Melih », sur la piste de Fedhala au pont Blondin, d'environ six mille cent cinquante-cinq mètres carrés (6.155).

Limites : nord et est, Compagnie Franco-Marocaine ; sud, la piste ; ouest, M. Vacheron et Cie Franco-Marocaine.

32° « Habel Goudden Djena-ne », près Fedhala, d'environ sept mille cinq cent quarante-sept mètres carrés (7.547).

Limites : nord, Compagnie Franco-Marocaine, Fkék Si Abdellah et un fossé ; est, Compagnie Franco-Marocaine et un fossé ; sud, Compagnie Franco-Marocaine ; ouest, un sentier, Compagnie Franco-Marocaine, M. Boules et Mohammed ben Larbi ben Abdellah.

33° « Bled Baghdad » ou « Si bel Fkék » ou « Bled Fatha », sur la piste de Kasbah Fedhala au pont Blondin, d'environ un hectare sept mille trois cent quarante-deux mètres carrés (1 h. 73.42).

Limites : nord, la piste précitée ; est, Compagnie Franco-Marocaine ; sud, ancienne piste de Casablanca à Rabat et chemin de fer militaire, P. K. 24 ; ouest, M. Vacheron, Bel Kacem ben Hadj Ghazi Zenati Berdai et consorts, Compagnie Franco-Marocaine.

34° « Bled el Bordj » (première parcelle), à proximité de la Kasbah Fedhala, d'environ deux hectares cinq cent soixante mètres carrés (2 h. 05.60).

Limites : nord, le riverain immatriculé de la Compagnie Franco-Marocaine ; est, Ridereau et Rolland ; sud, piste de Kasbah Fedhala au pont Blondin ; ouest, Bouchaïb ben Allal, sentier, Fournier, Larbi ben Makhlouf, Verdier et Michel.

35° « Bled el Bordj (2° par-

celle) ou « Braidj », à proximité de la Kasbah Fedhala, d'environ quatre mille quatre cent soixante-neuf mètres carrés (4.969 m²).

Limites : nord, piste de Kasbah Fedhala au pont Blondin ; est, Ridereau et Rolland ; sud et ouest, la zone de servitude de la Kasbah.

36° « Bled el Bordj » (3° parcelle) ou « Bled el Haït », à proximité de la Kasbah Fedhala, d'environ quatre-vingt-deux mètres carrés (82).

Limites : nord, la zone de servitude de la Kasbah Fedhala ; est, route de Rabat et chemin de fer militaire ; sud, la route ouest, la route.

37° « Bah'ra Chott », à environ 3 kil. au nord-est de Kasbah Fedhala, d'environ quatre mille neuf cent dix-sept mètres carrés (4.917).

Limites : nord, domaine maritime et l'océan ; est, Ali ben Mohammed et Mohammed ben Bouchaïb ; sud, Ouled Azzouz ; ouest, Ben Taïbi ould Azzouz.

38° « Chott el Bahar », à environ 3 kil. au nord-est de Kasbah Fedhala, d'environ un hectare deux mille six cent quatre-vingt-douze mètres carrés (1 hectare 26.92).

Limites : nord, domaine maritime ; est et sud, Ouled Taïbi ben el Moumeni Zenati Berdai ; ouest, Zalcsky.

39° « Bled Ouled ben Azzouz » (ou El Haït), à proximité du bordj militaire de Fedhala, d'environ un hectare quatre mille quatre cent onze mètres carrés (1 h. 44.41).

Limites : nord, Compagnie Franco-Marocaine ; est, piste de Fedhala à Ain Tekki ; sud, génie militaire et Perrin ; ouest, Compagnie Franco-Marocaine.

40° « Sahila », à environ 2 kilomètres au sud-ouest de Kasbah Fedhala, d'environ un hectare sept mille deux cent cinq mètres carrés (1 h. 72.05). Une partie indivisée est revendiquée par Khali ben Ahmed et Hadj ben Ali.

Limites : nord, oued Mellah ; est, Larbi ben Makhlouf Zenati Berdai ; sud, sentier de Kasbah Fedhala à l'oued Mellah, Compagnie Franco-Marocaine ; ouest, Mohammed ben el Hadj Fatmi dit Lechecheb.

41° « Bir Bou Maza », à environ 2 kil. au nord-est de Kasbah Fedhala, d'environ trois hectares cinq mille deux cent quarante-cinq mètres carrés (3 hect. 52.45).

Limites : nord, domaine maritime ; est, Lamette de Floris ; sud, Pivetta ; ouest, Compagnie Franco-Marocaine.

42° « Mers Chtouka I », à environ un kil. 1/2 à l'est de Kasbah Fedhala, d'environ un hectare quatre mille cent-vingt mètres carrés (1 h. 41.20).

Limites : nord, ancienne route Casablanca-Rabat ; est, parcelle « Choutka II », du même séquestre ; sud, Bouazza ben Medjoub Zenati Berdai ; ouest, Marokko Mannesmann et Cie et

Miloudi ben Saïd Zenati Berdai. 43° « Mers Chtouka II », atenant au terrain décrit ci-dessus, d'environ un hectare cinq mille deux cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (1 hectare 52,95).

Limites : nord, ancienne route Casablanca-Rabat ; est, Bouazza ben Medjoub Zenati ; sud, Miloudi ben Saïd Zenati Berdai ; ouest, parcelle « Chtouka », du même séquestre.

44° « Habel dial Baghdadi », à environ 500 mètres à l'est de Kasbah Fedhala, d'environ un hectare cinq mille huit cent quarante-huit mètres carrés (1 hect. 58,48).

Limites : nord, René Jamin ; est, El Arbi ben Ahmed ben Abdelkader Fedhali Berdai et consorts ; sud, la piste de Kasbah Fedhala, au pont Blondin.

45° « Mers Ezzit », à environ 2 kil. au nord-est de Kasbah Fedhala, d'environ deux hectares cinq mille neuf cent soixante-cinq mètres carrés (2 hectares 59,65).

Limites : nord et est, domaine maritime ; sud, el Mahizi Zenati ; ouest, Pivetta.

46° « Bahira er Remel », à environ 1 kil. au nord de Kasbah Fedhala, d'environ un hectare sept mille vingt-sept mètres carrés (1 h. 70,27).

Limites : nord, domaine maritime ; est, Pivetta ; sud, Compagnie Franco-Marocaine et Larbi ben Makhrouf Zenati Berdai ; ouest, Murdoch, Buller.

47° « Mers el Ghasselet » ou « Hamed ben Tahar », qui sera décrit ultérieurement.

48° « Zouada », dans la région de Fedhala, qui sera décrit ultérieurement.

49° La part indivise des différents terrains de la région de Fedhala achetée à Mohammed ben el Arbi ; ces terrains seront décrits ultérieurement.

50° « Mellah », dans la région de Fedhala, qui sera décrit ultérieurement.

51° « Gotha de Sidi Moumène », à environ 6 kil. de Casablanca, dans la tribu de Mediouna, à proximité de la route de Boucheron.

Cette propriété est coupée en deux parties par le terrain « Dahar Selh », du séquestre Georges Krake.

a) Partie est, d'environ deux cent quatre-vingts hectares (280).

Limites : nord, terre Sabra, du séquestre Carl Ficke, Hadj Driss ould Hadj Thami, propriété Saintes VI, Mohammed ben Taghri ould Moumenia ; est, Dahar Seba, du séquestre Krake, Khocham ould Aziri, Ouled Bouazza ; sud, Ouled Khedou, Aïssa ben Bouazza, Lhaoussine ben Bouazza, Ouled Hamida, Abdelkader ben Abdelkader, Aïssa ben Hamri, route de Boucheron ; ouest, Hadj Mohammed ben Bouchaïb, Mohammed ben Mohammed ben Kacem, propriété Bel Air IV, de M. Fournet.

b) Partie ouest, d'environ

deux cent quatre-vingts hectares (280).

Limites : nord, les héritiers de Mohammed ben Korchi, Hadj Tahar el Asky, Société Paris-Maroc, propriété Le Palmier, du séquestre Krake, Ghali ould Hasna, khalifa du caïd des Zenata ; est, Ghali ould Hasna ; sud, la propriété Montagne, les héritiers ben Dahan, Abderrahman ben Kiramm, la terre « Ard Nezagh », du séquestre Krake, Mohammed ben Ziana ben Hamida, Lhassen ben Ghanem ; ouest, Cheikh Mohammed, la propriété « Libéré », Khachen bel Aziri.

La propriété fait l'objet des revendications ci-après :

Lhacen ben Ghanem, 16 hectares 50,00 ; Ghali ould Hasna, 126 hectares 65,00 ; Khechan ould Aziri, 13 hectares 58,00.

52° « Ardiarf », d'environ deux mille neuf cents mètres carrés (2 h. 19,00).

Limites : est, Lhacen ben Ghanem ; sud, route de Boucheron ; ouest, Ould el Hadj ben Hamida.

53° « Zouirat », d'environ cinquante hectares (50), à 15 kil. de Casablanca, à proximité de Tit Mellil.

La moitié indivise de ce terrain est revendiquée par le service des domaines.

Limites : nord, terre Ahal el Ghoukm, Bouchaïb ben Amri, Mme Micelli, Abdelkader el Ghezouli ; est, chemin de l'Aïn Harrouda à Sidi Hadjadj, Abdennabi ben Ahmed ; sud, Ard Sidi Abbou, Abdennabi ben Lhacen ; ouest, chemin de la dayat Aouda, Ouled ben Khada.

54° « Haoud Abou ben Haja », déclaré indivis avec M. Lassale, d'environ quatre-vingt-cinq hectares (85).

Limites : nord, Hadj Ahmed ben Drouich Mediouni, Taïbi ben Bouchaïb ben Kourchi ; est, Hadj Ahmed ben Drouich, piste des Oulad Ziane à Sidi Brahim ; sud, Ahmed Souissi, Ahmed ben Gouzzan ; ouest, chérif ben Abdallah ben Sidi Larbi el Ouazzani.

55° « Le Palmier », d'environ soixante-cinq hectares (65), à environ 7 kil. de Casablanca, sur l'ancienne piste de Casablanca à Fedhala.

Limites : nord, domaine maritime et l'océan ; est, ferme Dobbert ; sud, le même et Abdelaziz et Taha ; ouest, terre Ouldja, Carl Ficke, Fournet, Castella, Zurcher, Bouchaïb bel Ghazi, Djilali ben Fatha et son frère ben Bachir Hamida ben Taghri dit Ould Moumenia.

56° « Ouldja » (champ de courses), aux Roches-Noires, qui sera décrit ultérieurement.

57° « Cascade », plusieurs parcelles aux environs de la Cascade, qui seront décrites ultérieurement.

Dans la circonscription des Doukkala

A. — Dans la tribu des Ouled Fredj, fraction des Helej :

58° « Bled Horr », d'environ

neuf mille quatre cent quarante et un mètres carrés (9.441).

Limites : nord-ouest, piste du Khemis de Mettough à Sidi ben Nour riverain Bouchaïb ben Cherqui ; sud-ouest, héritiers de Djilali ben Messaoud el Jedai ; sud-est, le même ; nord-est, héritiers de Mohammed Cherqui.

59° « Bled Tirs Ali Ziat », d'environ sept hectares quatre mille six cent soixante mètres carrés (7 h. 46,60).

Limites : nord, piste du Khemis de Mettough à Sidi ben Nour (riverain Tounsi ben Hegdaoui) ; sud, même séquestre ; est, Rahal ben Amara ; ouest, sentier (riverain, Bouchaïb ben Tounsi en Naami).

60° « Bled er Rouahla », d'environ un hectare neuf cent quatre-vingt-six mètres carrés (1 hect. 09,86).

Limites : nord, héritiers de Amara ben Khayyi ; sud, héritiers de Bou Dahim ; est, héritiers d'El Hafiane ; ouest, héritiers de Amara ben Khayyi et héritiers d'El Hafiane.

61° « Douirat ez Zorria », d'environ quatre hectares trois mille trois cent quarante mètres carrés (4 h. 33,40).

Limites : nord, sentier (riverain, même séquestre) ; est, sentier (riverains, héritiers d'El Hadj bel Abbas el Mazi ; sud, sentier (riverains, héritiers des Maiz, Bonat el Fatah) ; ouest, sentier (riverains, Ouled Bouchetta el Aloui et Mohammed Toubkha).

62° « Touarès el Maiza », d'environ quarante-quatre hectares neuf mille deux cent cinquante mètres carrés (44 hectares 92,50).

Limites : nord, sentier (riverains M'Hammed ould Amara bel Maiza, Bouchaïb ben Tounsi, même séquestre) ; est, piste des Aounate au souk el Khemis de Mettough (riverains, Brahim el Amri, Ouled Chacha, même séquestre) ; sud, sentier (riverains, héritiers Amara ben Taïbi Zinoun) ; ouest, sentier (riverain, Ali ben Khadidja el Amri) ; nord-ouest, Rahal ben Amara, cheikh ben Ahmida. Messaoud ben Allou, sentier (riverain, Mohammed ben Allou et Bouchaïb ben Cherqui), la piste du Souk el Khemis de Mettough (riverains, héritiers Ech Cherqui, Messaoud ben Allou et Cheikh ben Ahmida).

63° « Bled er Rehhal », d'environ sept hectares six mille cinq cent trente mètres carrés (7 h. 65,30).

Limites : nord, sentier (riv., Ouled Chacha et héritiers Cherqui ben M'harek) ; sud, sentier (riverains el Hadj bel Abbas el Maazi, même séquestre, Mohammed Toubkha) ; est, héritiers de Djilali ben Messaoud, héritiers de Djilali el Daïcha ; ouest, piste de Khamis de Mettough (riverains, même séques-

tre, héritiers Ben Amar ben Taïbi Zinoun).

64° « Bled Djija », d'environ trois hectares quatre mille trois cent soixante-quatre mètres carrés (3 h. 43,64).

Limites : nord, Djilali ben Messaoud ; sud, makhzen ; est, Abbas ben Abderrahman ; ouest, les héritiers de Horr.

65° Un terrain non dénommé.

Limites : nord, Djilali ben Hamed el Ouichi ; sud, le même ; est, M'barck ben Bahilil et Bou Ziadi ; ouest, Ben Deddi.

66° Un terrain non dénommé.

Limites : nord, piste du Had des Ouled Fredj au Khemis des Aounat ; sud, Ouled el Daïach ; est, héritiers M'bark ben el Bahilil et héritiers Ahmed el M'zammer ; ouest, Ouled el Daïach.

67° « Er Remel ». Limites : nord, Ouled Derkaoui et Mohammed ben el Hadj Cherqui ; sud, Ouled el Hadj el Hafiane ; est, Mohammed ould Semane et M'barka bent Ali ben Daïcha ; ouest, Ouled el Hadj el Hafiane.

B. — Dans la tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Drouz :

1/3 indivis des parcelles ci-après, qui seront décrites ultérieurement :

- 68° « Khamis Hiout ».
- 69° « Khemel Aïcha ».
- 70° « Khaït Esder ».
- 71° « Feddane ben Ahmida ».
- 72° Khaït ben Ahmida ».
- 73° « Hart Sidi bou Retmen ».
- 74° « Haït Sania ».
- 75° « Hamri el Hobaiz ».
- 76° « Hofal el Hadj Tahar ».
- 77° « Hamri ben Mohammed ben Smaïn ».
- 78° « Seder et Er Rada ».
- 79° « Hamri el Ghazi ».
- 80° « Koudiat ed Dar ».
- 81° « Feddane ed Doum ».
- 82° « Haït Sania ».
- 83° « Arba Khiout ».

D. — Dans la tribu des Ouled Sbeïta :

85° « Terrain Slaïeff », revendiqué par le service des domaines, qui sera décrit ultérieurement.

E. — A Mazagan :

86° Une maison n° 16 de la route de Safi.

Limites : nord, el Hadj Larbi ben Roquia ; sud, route de Safi et l'immeuble dit « Riad Ahmed ben Youceff » ; est, l'immeuble précité ; ouest, impasse n° 256.

87° Une maison n° 14 de la route de Safi, dénommée « Blad Hadj Ahmed ben Youceff ».

Limites : nord, Hassab ben Handounia et la zeriba dite « Hadj Ahmed ben Youceff » ; est, Hassan bel Handounia ; ouest, l'immeuble n° 18 de la route de Safi décrit ci-dessus, Hadj Larbi ben Requia, ould el Ahmed el Ghenemi ; sud, route de Safi.

88° Une maison dans l'immeuble n° 255.

Limites : nord, ladite impasse ; est, Hassan bel Handouia ; ouest, impasse Derb Larbi ben Requia ; sud, immeuble situé au n° 14 de la route de Safi, décrit ci-dessus et Hadj Larbi ben Requia.

F. — Dans la région de Marrakech :

Les immeubles ci-après, qui seront décrits ultérieurement :
89° « Fondouk el Kheli », à Marrakech.

90° « Zenbouah », à Chichaoua.

91° « Bled Khchicha ».

92° « Bled Souihila ».

Des créances et numéraire.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de la région dans laquelle est situé l'immeuble, objet de leur revendication, un délai de deux mois à dater de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 25 avril 1923.

LAFFONT.

REQUÊTE

aux fins de liquidation des biens séquestrés de la firme allemande Brandt et Toel présentée par M. le Gérant général des séquestrés de guerre au Maroc à M. le Général commandant la région de Marrakech.

Ces biens comprennent les immeubles ci-après sis à Marrakech :

1° Un quart indivis (1/4 à la Marokko Mannesmann et Cie, 1/2 à la Compagnie Marocaine) d'un terrain devant Bab Aghmet à l'ouest Teil, dénommé « Bled Oulad Settati », d'environ cent dix hectares (110), limité : au nord, par un chemin ; à l'est, par l'oued Teil ; au sud, par les Ouled Settati ; à l'ouest, par une séquia et les habous.

2° Deux cinquièmes indivis (2/5 à la Marokko Mannesmann et Cie, 1/5 à la Compagnie Marocaine) d'un jardin devant Bab Djedid, dénommé « Arsa ben Agoual Dekhlani », d'environ neuf hectares quatre cents mètres carrés (9 h. 04.00), limité : au nord, par M. Egret ; à l'est, par la route conduisant de Bab Djedid au Gueliz ; au sud, par l'arsa ben Agouel Berrani, à la Marokko Mannesmann et Cie en indivision avec Brandt et Toel et la Compagnie Marocaine.

3° Un dixième indivis (1/10 à la Marokko Mannesmann et Cie, 8/10 à la Compagnie Marocaine), d'un jardin devant Bab Djedid, dénommé « Arsa ben Agoual Berrani », d'environ quinze hectares sept mille soixante-dix mètres carrés (15 hect. 70.70), limité : au nord, par l'arsa Ben Dekhlani ; à la Marokko Mannesmann et Cie, en indivision avec Brandt et Toel et la Compagnie Marocaine ; à l'est, par la route conduisant de Bab Djedid au Gueliz ; au

sud, par un terrain makhzen ; à l'ouest, par un terrain makhzen.

4° Deux cinquièmes indivis (2/5 à la Marokko Mannesmann et Cie, 1/5 à la Compagnie Marocaine), d'un terrain sis près de Bab Doukkala, à l'intérieur des fortifications, dénommé « Arsa el Gza », d'environ un hectare trois mille sept cent seize mètres carrés (1 h. 37.16), limité : au nord, par la rue El Gza ; à l'est, par le cimetière de la zaouïa Sidi Messoud et le Derb Djedid ; au sud, par le Derb el Djedid et le Derb el Adam ; à l'ouest, par la route conduisant à Bab Doukkala.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de la région dans laquelle est situé l'immeuble, objet de leur revendication, un délai de deux mois à dater de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 26 avril 1923.

LAFFONT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 2 juin 1923, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2° arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Transports de matériaux et cassage pour l'entretien des routes n° 203 (route de l'Oulja de Rabat) et n° 204 (route de l'Oulja de Salé).

Il ne sera pas exigé de cautionnement.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2° arrondissement de Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Rabat, le 27 avril 1923.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé au bureau du notariat de Casablanca, le 14 avril 1923, enregistré, il appert :

Que M. Emmanuel Scalcos, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 18r, a vendu à M. Cosbas Kyriakos Pandelides, également négociant, demeurant à Casablanca, rue de l'Oise, n° 9, le fonds de commerce d'épicerie dénommé « Alimentation Générale », sis à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 18r, et comprenant la clientèle et l'a-

chalndage, l'enseigne, le nom commercial, le droit à la location des locaux où s'exerce ledit fonds, les différents objets mobiliers et le matériel, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 18 avril 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. l.,
CONDEMINÉ.

Administration des Habous

Il sera procédé, le samedi 24 chaoual 1341 (9 juin 1923), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous, rue Bab Chellah, à Rabat, à la cession aux enchères du jardin dit « La Ghazia », connu sous le nom de « Pépinière de la Région », sis avenue Foch et rue de Malines-prolongée, immatriculé, d'une superficie approximative de 6.625 mètres carrés.

Mise à prix : 90.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous, à Rabat).

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS

de l'article 340, paragraphe 2 du dahir de procédure civile

Le public est prévenu, qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 18 décembre 1922, à l'encontre du sieur Ben Larbi el Farsi, négociant en charbons, demeurant actuellement à Casablanca, au Derb Sultan, rue n° 52, maison n° 1, sur un immeuble situé à Casablanca, au Derb ben Djida, à l'angle des rues n° 12, 18 et 19, dudit derb, en ce qui concerne la construction seulement édiflée sous le régime des zribas, ladite construction de nature indigène, couvrant une superficie de 2 zribas au rez-de-chaussée (soit 60 m² environ) et 1 zriba au premier étage (soit 30 m² environ), ledit immeuble limité : au nord, par la rue n° 18 ; au sud, par la rue n° 19 ; à l'ouest, par la rue n° 12 ; à l'est, par un immeuble appartenant à Ould Tiza ;

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et

exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître, dans le délai d'un mois à dater du présent avis ;

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

Direction des Eaux et Forêts

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du massif boisé du cercle de Mogader, dont le bornage a été effectué le 1^{er} novembre 1921 et jours suivants, sera déposé le 8 mai 1923 dans les bureaux du contrôle civil de Mogador, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à dater de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel du Protectorat*.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du contrôle civil de Mogader.

Direction des Eaux et Forêts

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de la forêt des Bou Rzim (contrôle civil de Marchand), dont le bornage a été effectué le 24 octobre 1922 et jours suivants, sera déposé le 8 mai 1923, dans les bureaux du contrôle civil de Marchand, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à dater du 8 mai 1923, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel du Protectorat*.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du contrôle civil de Marchand.

Société Foncière de Sidi Mohammed

Les actionnaires de la « Société Foncière de Sidi Mohammed » sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale ordinaire au siège administratif, rue Pillet-Will, n° 11, à Paris, le 14 juin 1923, à 15 heures.

Ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1922 ;

2° Rapport du commissaire sur des comptes du même exercice ;

3° Discussion des conclusions

desdits rapports et approbation des comptes arrêtés au 31 décembre de l'exercice 1922 ;

4° Nomination du commissaire aux comptes pour l'exercice 1923 ;

5° Fixation du chiffre des jectons de présence au conseil.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres quatre jours au moins à l'avance, soit dans une banque, soit au siège administratif.

Le Conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATION

Services des contrôles civils

Le 1^{er} juin, à 16 heures, il sera procédé, au service des contrôles civils, à Rabat (Résidence), à l'adjudication sur soumissions cachetées, d'une fourniture de mille gandourah en toile kaki.

Le cahier des charges pourra être consulté : au service des contrôles civils, dans les bureaux des régions civiles de Casablanca, Rabat, Kénitra et Oujda et des contrôles civils de Mazagan, Safi, Mogador et Oued Zem, au service du commerce et de l'industrie à Rabat, et dans les offices économiques du Maroc dans le Protectorat et en France.

Les soumissions, établies sur papier timbré et fermées sous pli cacheté, devront être déposées sur le bureau d'adjudication au jour et à l'heure fixés ci-dessus. Elles pourront également être adressées par la poste, recommandées, de façon à parvenir avant l'adjudication.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 juin 1923, à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés.

Raccordement du boulevard du Port au boulevard El Alou, à Rabat.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs.

Cautionnement définitif : 10.000 francs.

Pour les conditions et la consultation du cahier des charges, s'adresser à la direction générale des travaux publics et à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 1^{er} arrondissement de Rabat.

Rabat, le 1^{er} mai 1923.

N. B. — Les certificats et références des candidats devront parvenir à la direction générale des travaux publics avant le 25 mai 1923.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant les terrains domaniaux connus sous le nom « d'anciens guich des Bouakhers du Mikkès » (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation des terrains domaniaux connus sous le nom « d'anciens guich des Bouakhers du Mikkès » (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 15 février 1923 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 23 avril 1923 les opérations de délimitation des terrains domaniaux connus sous le nom « d'anciens guich des Bouakhers du Mikkès » (circonscription administrative de Meknès-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains domaniaux connus sous le nom « d'anciens guich des Bouakhers du Mikkès » (circonscription administrative de Meknès-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le lundi 21 mai 1923, à 8 heures du matin, à la limite nord du groupe des bleds Rehat, Messakherine ou Saada, Messakherine D. Taflalet B et H. Ghafs, Zemrani F. et Saaoud C. et D. et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1341 (21 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour prononciation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation concernant les terrains domaniaux connus sous le nom « d'anciens guich des Bouakhers du Mikkès » (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), por-

tant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des terrains domaniaux du Mikkès, connus sous le nom d'ancien guich des Bouakhers du Mikkès (circonscription de Meknès-banlieue).

Ces terrains se répartissent en 60 bled isolés ou limitrophes les uns des autres, et ont une superficie totale de 3.713 hectares 88 ares 08, savoir :

1^o Groupe comprenant les 8 bled ci-après (superficie globale : 533 h. 91 a. 42) :

Rehat Mesrakherine ou Saaouda ;

Messakherine D. ;

Taflalet G. et H. ;

Raïa ;

Zemrani F. ;

Saaoud C. et D.

Limites :

Au nord : la limite commence au point d'intersection d'un chemin venant de Meknès et d'un chaabat. Elle suit ce chaabat dans la direction sud-est sur un parcours d'environ 670 mètres, se continue par une ligne fictive dans la direction nord-est sur une distance de 760 mètres environ et atteint un deuxième chaabat qu'elle suit pour rejoindre l'oued Mikkès à hauteur du marabout de Sidi Mokri, à environ 680 mètres à l'ouest du dit marabout.

Au nord-est et à l'est : la limite remonte le cours de l'oued Mikkès jusqu'à son croisement avec un sentier, à hauteur du douar Taya, qu'elle laisse à 350 mètres environ à l'ouest.

Au sud-est et au sud : de l'oued Mikkès, la limite suit un sentier dans la direction sud-ouest sur un parcours de 1 kilomètre environ, le séparant du terrain occupé par Si Tayeb el Mokri. Elle quitte ce sentier pour remonter au nord à 50 mètres environ, suivant une ligne fictive, et rejoint à nouveau, à 110 mètres environ plus loin, le sentier précité, qu'elle suit jusqu'à son point d'intersection avec un chemin, et revient dans la direction est à 170 mètres environ en suivant ce dernier chemin.

De ce point la limite est formée par une ligne fictive descendant vers le sud à 180 mètres environ, puis revenant vers l'est à 150 mètres environ et continuant vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec le chaabat. Elle suit ce chaabat qui la sépare également du terrain occupé par Si Tayeb el Mokri susvisé, et va rejoindre dans la direction ouest l'oued Mellah qu'elle longe jusqu'à son croisement avec un chemin venant de Meknès.

A l'ouest et au nord-ouest : la limite le séparant du terrain de la tribu guich des Cherarda (circonscription de Rabat), suit le chemin précité sur un parcours de 2.850 mètres environ

jusqu'à son intersection avec un seheb, point de départ de la limite nord.

2^o Groupe comprenant 20 bled, savoir (superficie totale : 942 h. 58 a. 66) :

Berada ;

Chouikhat ;

Taflalet A. B. C. D. E. F. ;

Zemrani A. B. C. D. E. ;

Saaoud A.B.C.F.G. ;

Gouarem ;

Gomia.

Limites :

Au nord : la limite commence au point d'intersection d'un chaabat avec un chemin allant vers l'oued Zegotta. Elle suit ce chemin dans la direction sud-est sur un parcours de 850 mètres environ, jusqu'à sa rencontre avec un deuxième chaabat. Elle remonte ce dernier dans la direction nord-est sur 700 mètres environ, rencontre un troisième chaabat qu'elle suit dans la direction sud jusqu'à un chemin venant de Meknès.

De ce point, la limite le séparant du terrain occupé par Si Tayeb el Mokri susvisé, est constituée par une ligne fictive de 1.350 mètres environ, qui rejoint l'oued Mellah. Elle remonte ensuite le cours de cet oued sur 70 mètres environ, passe sur la rive droite et se continue par un chaabat dans la direction est sur un parcours de 900 mètres environ. A partir de ce point elle est formée à nouveau par une ligne fictive remontant vers le nord jusqu'à un sentier et se continue le long de ce sentier, s'infléchissant légèrement vers le sud-est et le séparant toujours des terrains de Si Tayeb el Mokri susvisé, jusqu'à son croisement avec un chemin. Elle suit ce chemin dans la direction nord-est, rencontre un chaabat qu'elle remonte jusqu'à un deuxième chemin venant des crêtes du Jebel Mikkès et se prolonge par un nouveau chemin à 30 mètres environ au nord, puis par une ligne fictive, qui va rejoindre un marabout situé à 30 mètres environ à l'est.

Du dit marabout, elle est formée par une ligne fictive qui coupe dans la direction nord un sentier et un chaabat à leur point de jonction, se continue sur 400 mètres environ dans la même direction, revient à l'est sur 250 mètres environ, puis au sud à 20 mètres environ où elle rejoint un chaabat. Elle suit dans la direction nord-est ce chaabat qui le sépare du terrain de Si Tayeb el Mokri susvisé jusqu'à sa rencontre avec l'oued Mikkès dont elle remonte le cours sur 700 mètres environ.

Au nord-est et à l'est : la limite remonte le cours dudit oued jusqu'à hauteur d'un sentier. Elle suit ce sentier sur un parcours de 120 mètres environ

et se continue par une ligne fictive dans la direction sud-est, jusqu'à 10 mètres environ d'un chemin venant de l'oued précité qui le sépare du terrain de Si Taïeb el Mokri susvisé. Cette ligne fictive se continue dans la direction sud-ouest parallèlement audit chemin, jusqu'au croisement d'un chaabat et d'un sentier. De ce point, la limite suit le sentier précité le séparant toujours du terrain d'El Mokri susvisé.

Puis la limite est de nouveau formée par une ligne fictive qui contourne le terrain dit « Si Bouchta », en se dirigeant vers le nord-ouest sur un parcours de 320 mètres environ, redescend ensuite vers le sud-ouest où elle atteint le marabout « Sidi Cherkaoui » et revient dans la direction sud-est pour rejoindre le sentier qu'elle suit à nouveau jusqu'à son croisement avec un chemin qui passe par une crête, à environ 100 mètres au sud du Jebel Mikkès.

Elle suit ce dernier chemin dans la direction sud-est sur un parcours de 500 mètres, laissant à l'est le terrain de Si Taïeb el Mokri susvisé. De ce point, elle est formée par une ligne fictive de 1.250 mètres environ, revenant dans la direction est et rejoignant un chaabat qu'elle longe dans la même direction sur 500 mètres environ, laissant au nord le terrain précité. Elle se continue ensuite par une ligne fictive jusqu'à un chemin allant vers le sud-est, suit ce chemin sur un parcours de 300 mètres environ, revient vers le sud sur 30 mètres environ et aboutit à un deuxième chemin qu'elle suit également dans la direction du premier jusqu'à un talus au-dessus de l'oued Mikkès qu'elle longe sur 110 mètres environ dans la direction sud.

Au sud-est et au sud : la limite partant de ce talus est formée par une ligne fictive allant rejoindre dans la direction sud-ouest un chaabat. Elle longe ce chaabat qui le sépare du terrain de Haj Mohamed el Mokri, passe devant le douar de Mohamed bel Haj, traverse un col et rejoint l'oued Mellah. Elle descend ensuite le cours de cet oued jusqu'à un chemin allant sur le territoire des Gueddara, qu'elle suit sur un parcours de 950 mètres environ.

Au sud-ouest et à l'ouest : du chemin précité, la limite est formée par une ligne fictive de 1.100 mètres environ allant dans la direction nord-ouest rejoindre une piste venant de Meknès. Elle suit cette piste vers le nord sur 250 mètres environ et se continue par un chaabat dans la direction ouest jusqu'à sa rencontre avec un sentier.

A partir de ce sentier, elle est formée par une ligne fictive revenant sur 50 mètres environ vers le sud-ouest, puis vers

l'ouest et de nouveau vers le sud, où elle rencontre un chaabat. Elle suit ce chaabat dans la direction ouest sur un parcours de 250 mètres, qui le sépare du territoire des Gueddara, remonte au nord-ouest, suivant une ligne fictive de 250 mètres environ, rejoint un sentier qu'elle suit également, traverse le douar Feni Zennour et atteint un autre chaabat.

Elle remonte ce dernier chaabat jusqu'à son croisement avec un chemin qu'elle suit pour atteindre un nouveau chaabat et remonte ce dernier jusqu'à sa rencontre avec un chemin, point de départ de la limite nord.

3° Bled Zegota, d'une superficie de 30 hectares environ.

Limites :

Au nord : la limite est formée par un chemin partant de l'oued Zegota et allant dans la direction est rejoindre un sentier.

A l'est : par ledit sentier, qu'elle suit dans la direction sud sur un parcours de 300 mètres environ.

Au sud-est et au sud : la limite est formée par une ligne fictive partant dudit sentier et allant dans la direction sud-ouest rejoindre un chaabat qu'elle remonte dans la direction nord-ouest sur un parcours d'environ 300 mètres. De ce point, elle se continue par une ligne fictive qui revient dans la direction sud-ouest et le sépare du territoire des Gueddara, coupe un chemin et va rejoindre l'oued Zegota à environ 100 mètres au nord-ouest du marabout de Sidi Aneur.

A l'ouest et au nord-ouest : elle descend le cours de l'oued Zegota jusqu'à hauteur d'un sentier formant la limite nord.

4° Bled Hahaya, d'une superficie de 14 hectares environ.

Limites :

Au nord : la limite commence au point d'intersection d'un chaabat et d'un chemin venant de l'oued Zegota. Elle suit ce chemin dans la direction sud-est jusqu'à son croisement avec une piste allant vers Meknès.

A l'est et au sud-est : elle suit la piste précitée dans la direction sud-ouest sur un parcours d'environ 800 mètres, jusqu'à sa rencontre avec un chaabat.

Au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest : la limite remonte le chaabat susvisé jusqu'à sa rencontre avec le chemin venant de l'oued Zegota, point de départ de la limite nord.

5° Groupe de 10 bled, savoir (Superficie totale : 907 h. 56 ares) :

Abid Zeka 8/3 ;
Lalla Chafia ;
Kholoua 6/1 et 6/2 ;
Messakherine A.B.C. ;
Rohat el Askri 4/1 et 4/2 ;
Dehar el Ahras.

Limites :

Au nord et à l'est : la limite est formée par l'oued Mikkès.

Au sud et au sud-ouest : elle remonte le cours de l'oued Mikkès sur un parcours d'environ 550 mètres, puis se continue par un chemin allant dans la direction nord jusqu'à une séguia qu'elle suit dans la direction sud-ouest sur 500 mètres environ, pour rejoindre un deuxième chemin.

De ce point, elle est formée par ce dernier chemin, qui le sépare du territoire des Romrah ; elle passe à 100 mètres environ à l'ouest d'un douar, coupe un chaabat et le longe sur 200 mètres environ, coupe un nouveau chaabat à environ 250 mètres plus loin, puis un troisième à environ 130 mètres du premier, rejoint un sentier, et, du point de croisement avec ce dernier, se prolonge dans la direction nord-ouest à 600 mètres environ.

A l'ouest : la limite le séparant de la propriété Ould Si Kheroun, est formée d'abord par une ligne fictive de 300 mètres environ, allant dans la direction nord-est, puis par un chaabat qu'elle remonte vers le nord ; elle coupe ensuite un chemin venant de l'oued Mikkès et atteint un deuxième chaabat qu'elle suit sur 700 mètres environ.

De ce point, elle est formée par une ligne fictive allant dans la direction nord-ouest sur 200 mètres environ, puis vers le nord-est, jusqu'à sa rencontre avec l'oued Mikkès, point de départ de la limite nord.

6° Groupe de 20 bled, savoir (superficie totale : 1.363 h. 88) :

Abid Zenka 8/1 ;
Abid Zenka 8/2 ;
Abid Zenka 8/4 ;
Abid Zenka 8/5 ;
Abid Zenka A. B. C. D. E. F.

G.

Mustafia ;
Hamra ;
Dahar Allal ;
Bouahalia 9 ;
El Houla 10 ;
Hanafia 11/1, 11/2, 11/3 ;
Azouzia.

Limites :

Au nord : la limite commence par une ligne fictive de 1 kilomètre environ, partant d'un chemin et allant dans la direction est rejoindre un deuxième chemin qu'elle suit sur un parcours d'environ 450 mètres, le séparant du terrain El Mokri susvisé. Elle se continue vers le nord-est par une ligne fictive de 250 mètres environ, puis par un chaabat, coupe un chemin qu'elle longe sur 170 mètres environ et va rejoindre un nouveau chemin dans la direction nord.

De ce point, elle est formée de nouveau par une ligne fictive de 900 mètres environ, qui coupe un chemin et se continue par un chaabat qu'elle remonte sur un parcours de 480 mètres environ, le séparant

toujours du terrain El Mokri susdit.

A l'est : la limite partant de ce dernier chaabat susvisé, est formée par une ligne fictive de 400 mètres environ, la séparant de la propriété Ould Si Kheroun et allant rejoindre dans la direction sud-est un chaabat qu'elle suit sur un parcours de 1 kilomètre environ. Elle se continue dans la direction ouest à 200 mètres environ sur une ligne fictive passant au nord de quelques jardins, remonte dans la direction nord sur 80 mètres environ, revient à l'ouest et atteint un chemin avec lequel elle descend vers le sud sur un parcours de 400 mètres environ, le séparant de la propriété Kheissa.

Du chemin précité, elle suit à nouveau une ligne fictive de 300 mètres environ dans la direction sud-ouest rejoindre un autre chemin. Elle suit ce chemin dans la direction sud, croise un deuxième chemin allant vers l'est, à hauteur d'un douar, traverse des jardins et se continue au sud, suivant le même chemin, qui le sépare des bled Kheissa et Zerouina, jusqu'au col de Bab Oujaine.

Au sud-est et au sud : Du col précité, la limite est formée par le chaabat « Razouzi » allant dans la direction sud-ouest rejoindre l'oued Mellah et le séparant du bled Zranna. Elle descend le cours de l'oued Mellah, le séparant toujours du bled susdit jusqu'à son croisement avec un chemin.

De ce point, elle est formée par ledit chemin qu'elle suit dans la direction sud, sur un parcours d'environ 1.100 mètres, laissant à l'est le bled Zranna, se continue par un chaabat qu'elle suit parallèlement au chemin susvisé sur 400 mètres environ, puis par une ligne fictive allant rejoindre dans la direction ouest un deuxième chaabat.

Au sud-ouest et à l'ouest : la limite remonte ce dernier chaabat dans la direction ouest, le séparant du bled Zranna susdit, puis dans la direction nord le séparant du terrain dit « Zembrani », coupe l'oued Mellah et se continue par le prolongement du même chaabat jusqu'à un chemin. Elle suit ce chemin dans la direction nord-est sur 300 mètres environ jusqu'à hauteur d'une ligne fictive, point de départ de la limite nord.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré carmin au plan, en deux feuilles, annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 21 mai 1923, à heures du matin, à la limite nord des 8 bled formant le premier groupe susvisé, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 février 1923.

FAVEREAU.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 15 février 1922, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Rabat, du 31 octobre suivant, devenu définitif, entre M. Marie Paul, Henri Douglas, capitaine au 2^e régiment de tirailleurs marocains, en garnison à Marrakech, d'une part.

Et la dame Alice, Eugénie Chapal, épouse Douglas, résidant à Montreuil-sous-Bois (Seine), rue Alexis-Pesnon, n° 15.

Il appert que le divorce a été prononcé à la requête et au profit du mari.

Pour extrait conforme :

Casablanca, le 28 avril 1923.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,*

CONDEMINÉ.

Banque d'Etat du Maroc

AVIS

relatif à l'ajournement de l'assemblée générale ordinaire

Le conseil d'administration informe MM. les actionnaires que l'assemblée générale convoquée le 5 mai sera reportée au samedi 9 juin, à 3 heures, rue La Boétie, 33, à Paris.

Ordre du jour :

L'ordre du jour est maintenu comme suit :

1^o Rapport du conseil d'administration ;

2^o Rapport des censeurs ;

3^o Rapport du commissaire des comptes ;

4^o Approbation des comptes de l'exercice 1922 ;

5^o Nomination du ou des commissaires des comptes.

Les pouvoirs donnés pour l'assemblée du 5 mai seront valables pour celle du 9 juin, sauf annulation par les signataires.

AVIS

concernant les épaves

Application du dahir du 23 mars 1916

Epaves maritimes découvertes, remises ou déclarées au service de la marine marchande et des pêches maritimes.

1^o Il a été découvert en rade de Casablanca :

a) Le 7 mars 1923, par Abdoulah ben Mohamed (canot n° 345) :

20 paquets de 6 bougies, marque « Manufactured by Unione Stearinieri Lanza, Genova.

b) Le 7 mars 1923, par Ahmed ben Miloudi :

25 paquets de 2 bougies, marque Mira Candles-Venise.

c) Le 12 mars 1923, par Mohamed ben Brahim (canot numéro 205) :

1 madrier bois blanc, marque Llof, n° 4, de 4 mètres sur 0,22 et 0,08 ;

1 madrier bois blanc, non marqué, de 6 mètres sur 0,15 et 0,08.

Ces épaves sont déposées au bureau de la marine marchande.

2^o Il a été remis au bureau du port de Mazagan, le 27 mars 1923, par Boui H Med, mokhazni du contrôle civil de Mazagan :

1 sac de charbon de bois de 50 kilos.

3^o Il a été trouvé sur la plage N. du wharf et remis au bureau des épaves du port de Safi, le 7 avril 1923, par Aberhaman :

1 pièce de Lois de 4 m. 80 sur 0,60 et 0,30.

4^o Il a été remis au bureau du port de Mogador, le 28 avril 1923, par M. Stefani, proposé chef de la brigade mobile des douanes de ce port :

1 seau pesant 6 k.l. 420 marqué : 2 Crew mixed pickle.

Rabat, le 30 avril 1923.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUIDJA

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des biens mobiliers appartenant au sieur Salom de Salem Ansellem, commeçant à Figuig, à la requête de M^e Salomon et David Ansellem.

Tous les créanciers du sieur Salomon de Salem Ansellem devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la présente publication à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDJA**

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des biens mobiliers appartenant au sieur El Kouby Abraham, commerçant à Taourirt, à la requête de la Compagnie Algérienne.

Tous les créanciers du sieur El Kouby Abraham devront

produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la présente publication à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 26 avril 1923 :

1^o Le sieur Dambrino, café-restaurant, quartier de l'Océan, à Rabat, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation de paiement a été fixée provisoirement au 9 août 1922.

M. Ambialet a été nommé juge-commissaire et M. Beldame, syndic provisoire ;

2^o Les sieurs Brotons et Meyer, entrepreneurs de menuiserie à Taza, ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Ambialet a été nommé juge-commissaire et M. Chaduc, liquidateur provisoire.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.*

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires

du mardi 8 mai 1923, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

Faillites

Perès Henri, à Casablanca, maintien du syndic.

Coopérative Amicale, à Safi, maintien du syndic.

Tsakerakis frères, à Oued Zem, première vérification des créances.

Beuzelin François, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Choucrroun Jacob, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Paul de Saboulin, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Berrada Mohamed et Larbi Choucrroun, à Marrakech, dernière vérification des créances.

Bessis Henri, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Nathan Marrache, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Lassalle J. C., à Casablanca, concordat ou union.

Sourd Fernand, à Casablanca, concordat ou union.

Benaïon Maklouf, à Casablanca, concordat ou union.

Frèche, Aquadro, Delcour et Cie, concordat ou union.

Liquidation

Nicolas Henri, à Casablanca, première vérification des créances.

*Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.*

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Liquidation judiciaire
Jacob ben David Ouyoussef*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 26 avril 1923, le sieur Jacob ben David Ouyoussef, négociant à Casablanca, rue de Safi, n° 69, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 26 avril 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco, liquidateur.

*Le Chef du bureau
J. SAUVAN.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDJA**

*Faillite Ichoua Rouah,
à Guercif*

Par jugement du tribunal de première instance d'Oujda en date du 25 avril 1923, la liquidation judiciaire du sieur Ichoua Rouah, négociant à Guercif, prononcée par jugement du même tribunal le 16 novembre 1921, a été convertie en faillite, conformément à l'article 360 du dahir formant code de commerce.

Les opérations de la faillite seront suivies sur les derniers ornements de la procédure de liquidation.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAUNE.*

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite « Delval »

Suivant jugement en date du 1^{er} mai 1923, le tribunal de première instance de Casablanca a reporté la date de cessation des paiements du sieur Delval Michel, ex-commerçant à Casablanca, au 22 décembre 1922.

*Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.*

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDADistribution par contribution
Joseph Sanchez

Il est ouvert au secrétariat-greffier du tribunal de première instance d'Oujda, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de quinze mille cinquante-cinq francs provenant de la vente du matériel de l'usine de crin végétal, saisi au préjudice du sieur Joseph Sanchez.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans un délai de trente jours, à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour première publication.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
EMPRUNT MAROCAIN 4% 191418^{me} Tirage d'amortissement

Le 1^{er} mai 1923, il a été procédé au Siège administratif de la Banque d'État du Maroc, 33, rue La Boétie, Paris, au tirage des obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs, le 1^{er} juin 1923.

007.741 à 007.750	079.231 à 079.240	129.051 à 129.060
008.481 à 008.490	080.751 à 080.760	129.531 à 129.540
022.021 à 022.030	080.851 à 080.860	130.281 à 130.290
035.551 à 035.560	084.041 à 084.050	132.181 à 132.190
055.101 à 055.110	085.981 à 085.990	137.121 à 137.130
055.811 à 055.820	094.811 à 094.820	138.801 à 138.810
068.041 à 068.050	096.391 à 096.400	145.517 à 145.520
071.081 à 071.090	112.611 à 112.620	

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Guyot Paul

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 26 avril 1923, le sieur Guyot Paul, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 26 avril 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Garcia Guillermo

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 1^{er} mai 1923, le sieur Garcia Guillermo, négociant à Casablanca, rue Bouskoura, 57, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 1^{er} mai 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cetta, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Sud, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-fort. Toutes opérations de Banque et de Bourse

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 225.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Méliilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

ÉTABLISSEMENTS FOURRÉ ET RHODES

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Capital porté à 7.000.000 de francs

Siège Social : 9, rue Fortuny, PARIS, (17^e)

A la suite d'une entente amiable intervenue entre l'Association en participation MIDRECOURT et BUERLE, Marcel et René DREYFUS d'une part, et les ETABLISSEMENTS FOURRÉ et RHODES d'autre part, ces derniers ont repris, à la date du 1^{er} avril, l'ensemble des travaux en cours d'exécution de l'Association en Participation au Maroc. L'adresse du siège des Etablissements FOURRÉ et RHODES est la suivante :

M. BARTHELEMY, ingénieur des Arts et Manufactures, 54, avenue de la Marine, à Casablanca.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 550, en date du 8 mai 1923,

dont les pages sont numérotées de 577 à 604 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...